

Demandeur:

**GAEC FERME DES
CHATAIGNIERS**

**GUILLET SANDRINE, GUILLET
SYLVAIN & MOREL PATRICK**

Site principal objet de ce dossier

**3 La Ferme Neuve
LA CHAPELLE DU FEST
50160 ST-AMAND-VILLAGES**

Sites annexes objet de ce dossier

**Site 2 : La Huberdière
50160 ST-AMAND-VILLAGES**

**Site 3 : Le Calenge
50810 ST-JEAN-D'ELLE**

**PJ 2 : RESPECT DES
PRESCRIPTIONS
APPLICABLES A
L'INSTALLATION**

JANVIER 2024

SOMMAIRE DE LA PJ 2

A.	PRESENTATION.....	32
B.	JUSTIFICATIONS.....	32
B.I.	ARTICLE 5 : IMPLANTATION.....	32
B.II.	ARTICLE 6 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	33
B.III.	ARTICLE 7 : INFRASTRUCTURES AGRO-ECOLOGIQUES.....	36
B.IV.	ARTICLE 8 : LOCALISATION DES RISQUES.....	38
B.V.	ARTICLE 9 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	39
B.VI.	ARTICLE 10 : PROPRETE DE L'INSTALLATION.....	39
B.VII.	ARTICLE 11 : AMENAGEMENTS.....	40
B.VIII.	ARTICLE 12 : ACCESSIBILITE.....	45
B.IX.	ARTICLE 13 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	45
B.X.	ARTICLE 14 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	47
B.XI.	ARTICLE 15 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	47
B.XII.	ARTICLE 16 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES SDAGE, SAGE ET ZONES VULNERABLES.....	49
B.XIII.	ARTICLES 17, 18 ET 19 : DISPOSITIF DES OUVRAGES DE PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	49
B.XIV.	ARTICLE 20 : PARCOURS EXTERIEURS DES PORCS.....	52
B.XV.	ARTICLE 21 : PARCOURS EXTERIEURS DES VOLAILLES.....	52
B.XVI.	ARTICLE 22 : ABREUVEMENT, AFFOURAGEMENT ET RISQUE DE SUR-PATURAGE.....	52
B.XVII.	ARTICLE 23 : STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE.....	55
B.XVIII.	ARTICLE 24 : REJETS DES EAUX PLUVIALES.....	56
B.XIX.	ARTICLE 25 : REJETS DIRECTS D'EFFLUENTS.....	56
B.XX.	ARTICLE 26 : DEVENIR DES DEJECTIONS.....	57
B.XXI.	ARTICLE 27-1 : EPANDAGE GENERALITES.....	57
B.XXII.	ARTICLE 27-2 : PLAN D'EPANDAGE.....	57
B.XXIII.	ARTICLE 27-3 : INTERDICTIONS D'EPANDAGE ET DISTANCES.....	62
B.XXIV.	ARTICLE 27-4 : DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE.....	64
B.XXV.	ARTICLE 27-5 : EPANDAGE SUR TERRE NUE – DELAIS D'ENFOUISSEMENT.....	64
B.XXVI.	ARTICLE 28 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE.....	65
B.XXVII.	ARTICLE 29 : COMPOSTAGE.....	65
B.XXVIII.	ARTICLE 30 : SITE DE TRAITEMENT SPECIALISE.....	65
B.XXIX.	ARTICLE 31 : EMISSIONS DANS L'AIR.....	65
B.XXX.	ARTICLE 32 : BRUIT.....	67
B.XXXI.	ARTICLES 33, 34 ET 35 : DECHETS.....	70
B.XXXII.	ARTICLE 36 : REGISTRE DES PARCOURS.....	70
B.XXXIII.	ARTICLE 37 : CAHIER D'EPANDAGE.....	71
B.XXXIV.	ARTICLE 38 : SUIVI DU TRAITEMENT.....	71
B.XXXV.	ARTICLE 39 : ELEVATION DE LA TEMPERATURE DES ANDAINS.....	71

A. PRESENTATION

Art. 512-46-4 du Code de l'Environnement : « Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ».

L'activité d'élevage de l'exploitation est encadrée par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté du 02 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101 et 2102,

- Arrêté du 07 décembre 2016 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un guide d'aide non publié avec l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sert à justifier la conformité de l'installation projetée avec lesdites prescriptions.

Ce guide est repris ci-après pour la partie élevage.

B. JUSTIFICATIONS

B.I. Article 5 : Implantation

Un extrait cadastral et un plan de masse de chaque site sont présentés au dossier cf. PJ n°19 et 20.

Le tableau suivant présente les sites vis-à-vis de leur environnement :

Tableau XV : Distances d'implantation vis-à-vis des éléments environnants

Éléments considérés	« La Ferme Neuve »	« La Huberdière »	« Le Calenge »	Distances réglementaires
Habitations du demandeur	Mitoyenne avec la stabulation des vaches laitières	+ 650 m	+ 50 m	0 m
Tiers le plus proche	+ 305 m	+ 38 m* (Stabulation B10)	+ 120 m	100 m
Tiers le plus proche situé sous les vents dominants	+ 605 m	+ 38 m* (Stabulation B10)	+ 425 m	100 m
Cours d'eau	+ 430 m	+ 50 m	+ 150 m	35 m
Plan d'eau	+ 30 m* (Plan d'eau appartenant à l'exploitant)	+ 50 m	+ 255 m	35 m
Captage d'eau potable	Captage le plus proche situé à plus de 4 km (cf.PJ n°15)			50 m
Forage / Puit privé	+20 m stockage matériel C et 30 m de la nurserie B5* Projet à + de 35 m du forage	Pas de forage sur le site	+ 65 m du bâtiment de stockage matériel	35 m
Lieu de baignade	Pas de lieu de baignade dans un rayon de 200 m			200 m
Zone conchylicole	Aucun de ces éléments n'est présent dans un rayon de 500 m			500 m
Pisciculture	Sites situés à plus de 50 mètres de tout cours d'eau alimentant une pisciculture.			50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel
Terrain de camping agréé, hippodrome, zone de loisirs...	Aucun de ces éléments n'est présent dans un rayon de 100 m			100 m
Monument historique	Pas de monument classé ou inscrit à moins de 500 m de chaque site			si < à 500 m, alors Architecte des Bâtiments de France

*Bâtiments existants bénéficiant de l'antériorité.

B.II. Article 6 : Intégration dans le paysage

L'aire d'étude est localisée dans l'unité paysagère (4.3.3) de la Manche centrale, aux confins du Bessin et des hauts bocages centraux de la Basse-Normandie, une série de vallées parallèles sud-ouest/nord-est offrent d'amples tableaux paysagers habillés par un bocage dont la régularité est soulignée par l'habitat.

Au nord du synclinal bocain, les plateaux schisteux ont été découpés en vallées parallèles sud-ouest/nord-est qui ont été guidées par des orientations structurales. Ce sont les réseaux supérieurs de la Seulles (Candon, Seullines), de l'Aure, de la Drôme, les affluents de rive droite de la Vire (Hamel, Dollée, Elle) et de la Sienne (Glèze). Ils ont ouvert des vallées assez amples, profondes de 70 à 150 mètres, aux longs versants inclinés sans excès qui les encadrent de deux tableaux face à face. Leurs tracés rectilignes et parallèles délimitent de longues échines qui peuvent atteindre 215 mètres à Caumont-l'Eventé ou Saint-Jean-des-Baisants et même 270 mètres au Mont Robin. Des haies, à basse strate et arbres assez nombreux pour dresser des silhouettes

crénelées, réalisent un dessin très ferme de réseau quadrangulaire à horizontales assez fréquentes pour bien rythmer l'élévation des versants. Des lignes de chênes et frênes suivent les crêtes et des ripisylves de saules, ou de peupliers, plus rarement, accompagnent les cours des rivières. Quelques A secteurs, vers Livry ou Sept-Vents, ont utilisé les plantis. Près des fermes dispersées, aux bâtiments de schistes bruns et d'ardoises, quelques conifères dressent toujours leurs repères élancés et sombres.

Sur deux croupes, les bourgs allongés de Caumont-l'Eventé et Saint-Jean-des-Baisants offrent de très loin les silhouettes de bâtiments, toits et clochers qui se détachent sur le ciel. Par contre, deux autres buttes très visibles, celles de Saint-Symphorien-les-Buttes et PlacyMontaigu, sont coiffées de sapinières. A quelques exceptions, ces paysages ordonnés renouvellent de nombreuses fois ces longs tableaux qui en exposent, de manière très lisible, les dessins. Ceux-ci révèlent parfois, par leurs alignements d'habitat superposés et les nuances de leur organisation agraire, la conquête et l'aménagement progressifs dont ils furent l'objet au cours des siècles.

Les exploitants prennent les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle des exploitants sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Sur les sites, les matériaux de construction ont été choisis de manière à s'intégrer au mieux dans le paysage environnant.

Les bâtiments ont été implantés à l'écart des différentes contraintes environnementales les plus proches (tiers, ruisseau et zones naturelles) et au fur et à mesure du développement des sites.

B.II.1. Site « La Ferme Neuve » :

Le projet de construction concerne la création d'un nouveau bâtiment de stockage matériel avec la construction de la deuxième tranche de la partie photovoltaïque. L'extension sera implantée sur la partie Sud-Ouest du site, dans le prolongement des silos couloirs et du bâtiment de stockage matériel photovoltaïque D.

L'implantation initial du bâtiment de stockage prenait en compte les contraintes règlementaires, notamment vis-à-vis des tiers, du réseau hydrographique (plan d'eau, cours d'eau...), de l'accessibilité, de la gestion sanitaire de l'élevage et des différentes activités... Cette configuration s'est donc imposée comme la plus judicieuse sur le plan organisationnel (cohérence de l'élevage). Le projet de création du second bâtiment s'inscrit dans la même démarche.

L'extension sera donc implantée à plus de 35 m du cours d'eau le plus proche et à plus de 100 m du tiers le plus proche.

Les matériaux de construction utilisés pour le bâtiment de stockage matériel photovoltaïque permettront d'intégrer au mieux le projet dans l'environnement existant : Charpente bois et pannes bois, couverture en bac-acier de teinte ardoise identique au bâti existant, et panneaux photovoltaïques. La maçonnerie sur le pignon Ouest sera en longrine béton banché. Le bardage du pignon Ouest sera en tôle bac-acier verte. Les autres façades seront ouvertes pour accéder au bâtiment et faciliter les manœuvres.

La présence de nombreuses haies bocagères autour du site et du bois permettront de diminuer l'impact visuel du projet dans l'environnement et donc de bien insérer le projet dans le paysage. L'insertion paysagère réalisée dans le dossier de demande de permis de construire est reprise ci-dessous. Elle a été réalisée depuis la route communale « La Ferme Neuve », accès existant depuis la RD 386. Il s'agit de l'endroit où le projet sera le plus visible depuis la voie publique.



Figure 2 : Insertion paysagère du bâtiment de stockage en projet sur le site « La Ferme Neuve »

Cette insertion paysagère a donc été réalisée depuis la route communale qui dessert le site d'exploitation et qui emprunté par les associés, salariés et personnes se rendant sur le site.

A noter que le projet sera visible depuis la route communale mais non visible en périphérie car le site est ceinturé par le bois sur sa partie Sud et Ouest et en raison de la présence des haies vives bocagères existantes sur la partie Est et Nord. Par ailleurs, le projet ne sera pas visible depuis les habitations tierces les plus proches. Le projet ne nécessite pas la création de plantations supplémentaires et présente une bonne harmonisation avec le bâtiment existant dans son aspect et sa disposition.

B.II.2. Site « La Huberdière »

Aucune construction n'est prévue sur ce site. Le site « La Huberdière » est situé le bas de pente et entouré de haies vives bocagères déjà en place et qui seront maintenus.

L'impact visuel sur le paysage semble être maîtrisé. Toutefois, le premier tiers situé à proximité du site à environ 38 m, est un exploitant agricole.

Les sites d'élevage étant déjà implantés dans une zone à vocation agricole, ils peuvent-être qualifiés de peu sensibles sur le plan paysager.

B.II.3. Site « Le Calenge »

De même, aucune construction n'est prévue sur ce site. Le site est entouré d'une zone en labours, légèrement encaissé.

L'impact visuel sur le paysage semble être maîtrisé. De plus, les premiers tiers situés à proximité du site sont à plus de 100 m.

Les sites d'élevage étant déjà implantés dans une zone à vocation agricole, ils peuvent-être qualifiés de peu sensibles sur le plan paysager.

B.III. Article 7 : Infrastructures agro-écologiques

B.III.1. Sites d'exploitation

Le projet du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS ne nécessite aucun défrichement sur les sites d'exploitation.

Sur le site « La Ferme Neuve », site faisant l'objet d'un permis de construire, les exploitants ne prévoient aucune destruction de haies bocagères ou d'arasement de talus sur les zones d'implantations des extensions. L'extension du bâtiment de stockage sera localisée sur des surfaces actuellement occupées par de la voirie quasiment imperméabilisée et sur une partie en prairie pâturée.

Le massif forestier à l'ouest et au sud ne feront pas l'objet de modification, de même que les talus et haies bocagères vives et bosquets au nord et à l'est. Excepté pour la prairie pâturée concernée par le projet d'extension, les prairies permanentes environnantes seront maintenues en prairies pâturées. De même, la zone humide présente au nord (environ 450 m) du site sera maintenue en prairie permanente pâturée.

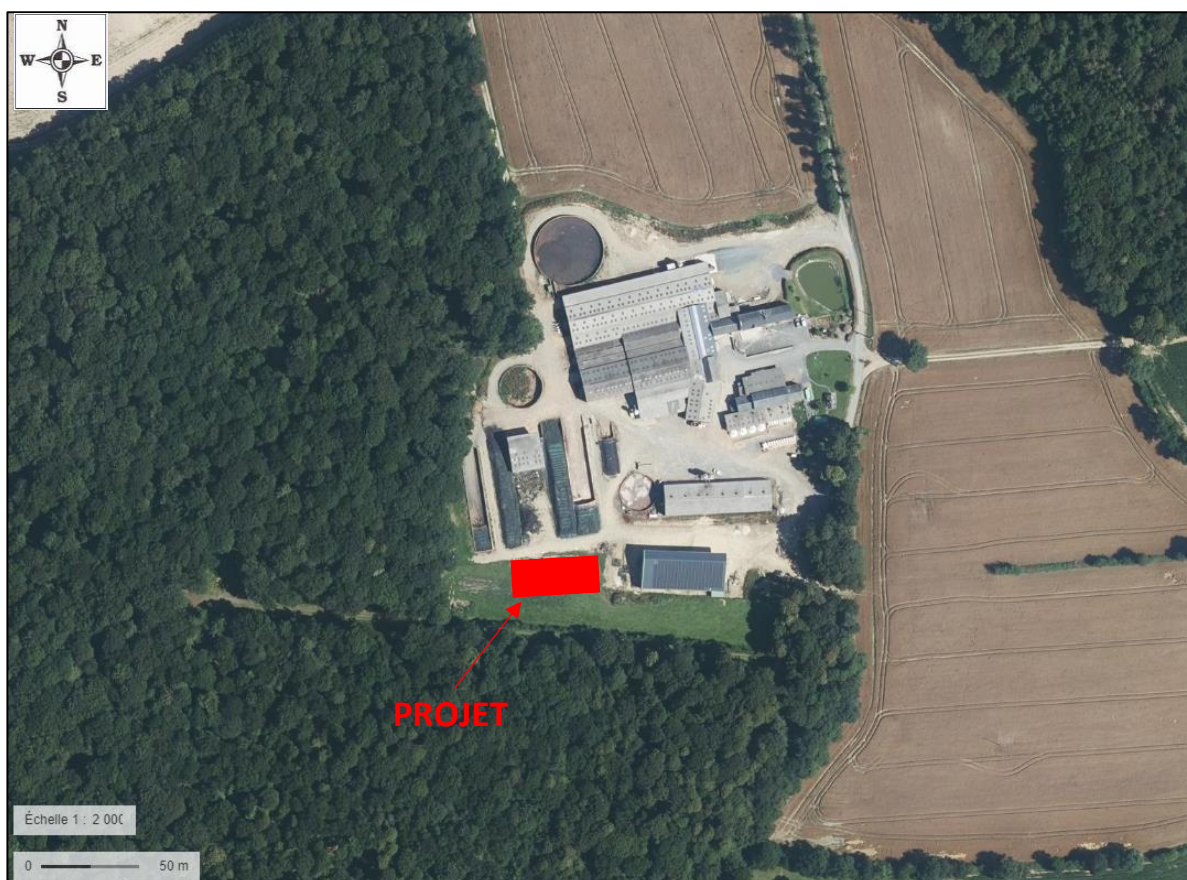


Figure 3 : Photo aérienne précisant l'implantation du site « La Ferme Neuve » pour le projet d'extension

Les sites de « La Huberdière » et « Le Calenge » ne font l'objet d'aucunes modifications. Les haies, ainsi que les prairies permanentes attenantes aux sites, seront conservées. Les zones humides alentours seront conservées en prairies permanentes.

B.III.2. Surfaces agricoles

Sur la totalité du parcellaire exploité par le GAEC FERME DES CHATAIGNIERS les prairies permanentes implantées en zones humides seront conservées. Ces zones humides ont notamment été exclues des surfaces aptes à l'épandage.

Conformément au programme d'actions de la directive nitrates, en bordure de ruisseaux BCAE, une bande de 10 m de large ne recevra aucun fertilisant azoté (organique ou minéral) ni produits phytosanitaires. Les exploitants respectent la réglementation concernant ces bandes enherbées.

La présence d'une bande tampon de 5 m est également imposée par l'arrêté de protection des biotopes de la Vire et certains de ses affluents. Il concerne les ilots 2, 12, 15 qui sont partiellement inclus au sein de cet APB. Les mesures prises par le GAEC FERME DES CHATAIGNIERS sont en adéquation avec cet arrêté (cf. Annexe PJ 9).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les exploitants s'engagent à déclarer et protéger les haies de l'exploitation dont ils ont le contrôle, conformément aux règles de la PAC. L'ensemble de ses haies, ainsi que celles qui seraient plantées après doivent être maintenues et entretenues. Le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie restent possibles sous certaines conditions, mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration.

Le tableau suivant reprend les haies répertoriées dans la PAC de la campagne 2023.

Tableau XVI : Haies répertoriées sur les surfaces agricoles du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS

Numéro d'ilot	Largeur moyenne des haies sur l'ilot (en m)	Surface au sein de la parcelle (en ha)
1	4.7	0.11
2	4.3	0.23
3	6.0	0.16
4	3.2	0.02
5	2.8	0.08
6	5.7	0.24
7	9.6	0.02
8	4.0	0.02
9	6.7	0.02
10	5.5	0.04
11	10.8	0.07
12	3.8	0.07
13	3.5	0.02
14	3.7	0.05
15	9.6	0.04
16	1.0	0.02
17	3.0	0.05
18	3.0	0.19
19	3.5	0.01
20	3.8	0.27
21	10.0	0.07
23	3.4	0.03
24	5.1	0.10

26	5.2	0.04
28	4.2	0.04
30	2.0	0.05
31	4.2	0.01
32	4.1	0.02
33	1.0	0.01
34	3.7	0.23
36	2.6	0.02
37	2.1	0.02
42	3.9	0.05
43	2.5	0.01
47	4.4	0.03
49	1.8	0.01
50	6.8	0.02
51	2.4	0.06
52	4.3	0.07
53	6.2	0.12
57	5.1	0.11
58	4.7	0.03
59	8.0	0.05
Total :		2.93

La carte de localisation des haies bocagères, des bosquets et des arbres alignés répertoriés sur la PAC 2023 du GAEC est jointe en PJ 2 bis. A noter que le GAEC FERME DES CHATAIGNIERS a planté en 2023 environ 1,5 km de nouvelles haies vives bocagères en compensation.

Les bandes tampons de 10 mètres de large sont recensées sur le fichier parcellaire du plan d'épandage joint en PJ 2 bis.

En respectant les dispositions du programme d'actions de la Directive Nitrates et de la PAC, les exploitants s'engagent ainsi à préserver ces milieux afin de maintenir et développer la biodiversité végétale et animale.

B.IV. Article 8 : Localisation des risques

Sur l'exploitation les sources à risques d'incendie ou d'explosion sont localisées au niveau :

- Du stockage de fioul, d'huiles (neuves ou usagées) et de gaz,
- Du stockage des produits phytosanitaires, de désinfectants...,
- Des ateliers (poste à souder, travail à la meuleuse, ...),
- Des installations électriques,
- Des stockages de paille, d'engrais...

La localisation de ces sources à risque est précisée sur les plans de masse.

Afin de limiter les risques, toutes les mesures de précautions sont prises et des EPI adéquats sont à dispositions. De plus, l'exploitation dispose d'un « document unique » d'évaluation des risques, localisant les points à risques de l'élevage et les protocoles à suivre (fosse, cuve à fioul...). Il reste à la disposition des salariés mais également de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

B.V. Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux

Les exploitants disposent des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'exploitation (fiches de données de sécurité...). Ces documents sont conservés, classés et mis à disposition.

Les associés disposent de leur certiphyto :

- Sylvain GUILLET : Décembre 2023
- Sandrine GUILLET : Février 2023
- Lucas HOREL (salarié) : Formation initiale prévue en 2024

De plus, toutes les précautions sont prises :

- Stockage isolé sous appentis, sur rétention (fioul + Adblue). Le bac de rétention des cuves à fioul sera réalisé (capacité de rétention de 12 000 L : 60 cm de hauteur x 20 m²) afin d'être conforme à la réglementation d'ici fin décembre 2023.
- Une armoire phytosanitaire avec dispositif de rétention est présente sur le site « La Ferme Neuve ».
- Produits vétérinaires, stockés au niveau de la nurserie et de la stabulation vaches laitières, au sein d'une armoire murale en hauteur indépendante qui est fermé à clés.
- Stockage des huiles (neuves et usagées) au niveau de l'atelier. Une rétention de 200 L est à créer d'ici fin décembre 2023 pour les huiles neuves. Une rétention de 100 L sera également à créer d'ici fin décembre 2023 pour les huiles usagées,
- Stockage des produits de traite au niveau de la laiterie qui est imperméabilisée et raccordée à la fosse de stockage STO1,
- Manipulation (gants, côte de travail spécifique, masque...).

B.VI. Article 10 : Propreté de l'installation

L'élevage fait l'objet d'un plan de dératisation. La dératisation est assurée par une entreprise extérieure spécialisée (FARAGO), avec 3 ou 4 passages par an, de façon à diminuer tous les vecteurs possibles de dissémination. Une copie du contrat et les appâts de dératisation sont localisés sur le plan de masse présenté en PJ 21.

La désinsectisation est réalisée par l'exploitant deux à trois fois par an à l'aide de produits homologués.

Sur le site « La Ferme Neuve », une dalle d'équarrissage bétonnée est réalisée à proximité de la nurserie B6. Les jus éventuels seront collectés et stockés vers STO1 (voir plan PJ n°20).

Sur les sites secondaires « La Huberdière » et « Le Calenge » se trouvent des génisses de renouvellement et des bovins à l'engraissement de 1 à 2 ans, pour lesquelles le taux de mortalité est très faible (environ 3 %, soit 1 génisse par an). De plus, en moyenne 5 vaches de réformes à l'engraissement sont logées sur le site de « La Huberdière ». Les exploitants se rendant quotidiennement sur les sites, les éventuels cadavres seront immédiatement transférés sur le site principal vers l'aire d'équarrissage, à environ 650 m au Nord pour « La Huberdière » et 1,9 km à l'Est pour le site « Le Calenge ». A noter, qu'aucun bourg ne sera traversé pour le site « La Huberdière ». Néanmoins, les transferts éventuels depuis le site « Le Calenge », nécessitera de traverser le bourg de La Chapelle du Fest. Les transferts des éventuels cadavres se feront à l'aide d'une benne, limitant l'impact visuel, et sur un lit de paille permettant d'absorber les éventuels jus.

Une aire de lavage va être aménagée au sein de l'exploitation afin de laver le matériel agricole. Elle se situera entre le bâtiment de stockage fourrage D et le bâtiment de stockage matériel en projet, permettant ainsi de collecter les eaux noires (lavage matériel) vers la fosse STO LOC (voir plan PJ n°20).

Les entrées et sorties de locaux présentent des surfaces bétonnées, accessibles au nettoyage. Les abords et voies d'accès sont dégagés et d'entretien aisé.

B.VII. Article 11 : Aménagements

Tableau XVII : Dispositions constructives des installations d'élevage du site « La Ferme Neuve »

Bâtiment Abréviations plans de masse	Type de logement	Sols Murs et façades	Observations Remarques
B1 : stabulation vaches laitières	Logettes trois rangs Tous couloirs béton	- Logettes : sol en béton recouvert d'un matelas en caoutchouc, - Couloir béton raclé, - Murs en béton sur une hauteur de 1,5 m surmonté d'un bardage bois.	- Bas des murs imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins, - Légère pente au niveau des logettes permettant l'écoulement vers le couloir raclé.
B2 : stabulation vaches laitières	Logettes dos à dos Tous couloirs béton	- Logettes : sol en béton recouvert d'un matelas en caoutchouc, - Couloir béton raclé, - Muret en béton sur une hauteur de 1 m.	- Bas des murs imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins, - Légère pente au niveau des logettes permettant l'écoulement vers le couloir raclé.
B3 : stabulation vaches laitières et génisses	Aire de couchage paillée avec aire d'exercice couverte, avec muret	- Aire de couchage paillée sur radier béton, - Aire d'exercice sur radier béton, - Murs en béton sur une hauteur de 2 m surmonté d'un bardage bois.	- Fumier curé tous les 2 mois pour stockage aux champs, - Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
B4 : stabulation génisses	Aire de couchage paillée intégrale	- Aire de couchage paillée sur radier béton, - Murs en béton sur une hauteur de 1,5 m surmonté d'un bardage bac acier.	- Fumier curé tous les 2 mois pour stockage aux champs, - Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
B5 : Nurserie	Cases individuelles paillées	- Couchage paillée dans une case installée sur un revêtement béton, - Caniveau de collecte des jus, - Murs en agglo sur une hauteur de 2 m surmontés d'un bardage bois.	- Fumier curé tous les 2 mois pour stockage aux champs. - Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Bâtiment Abréviations plans de masse	Type de logement	Sols Murs et façades	Observations Remarques
B6 : Nurserie	Niches individuelles paillées	<ul style="list-style-type: none"> - Couchage paillée dans une niche installée sur une dalle béton en extérieur, - niches en plastique renforcé de fibres de verre, - Caniveau de collecte des jus. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fumier curé tous les 2 mois pour stockage aux champs.
B7 : Nurserie	Niches collectives paillées	<ul style="list-style-type: none"> - Couchage paillée dans un igloo installé sur un revêtement béton, - igloos en plastique renforcé de fibres de verre, - Murs en agglo sur une hauteur de 2 m surmontés d'un bardage bois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fumier curé tous les 2 mois pour stockage aux champs, - Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Laiterie et robots de traite	Robot de traite : 4 stalles	<ul style="list-style-type: none"> - Sol béton sur caillebotis, - Murs en béton sur une hauteur de 2 mètres surmontée d'un bardage bac acier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins, - Absence de pente du fait de la présence de la préfosse sous caillebotis pour les robots.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Tableau XVIII : Dispositions constructives des installations d'élevage du site « La Huberdière »

Bâtiment Abréviations plans de masse	Type de logement	Sols Murs et façades	Observations Remarques
B8.1 : stabulation vaches laitières et génisses	Aire de couchage paillée avec aire d'exercice non-couverte	- Aire de couchage paillée sur radier béton, - Aire d'exercice sur radier béton, - Murs en béton sur une hauteur de 1,5 m surmonté d'un bardage bois pour l'aire de couchage. - Murs en béton sur une hauteur de 50 cm au moins, surmonté d'une auge pour l'aire d'exercice.	- Fumier curé tous les 2 mois pour stockage aux champs, - Lisier dilué raboté vers fosse STO3, - Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
B8.2 : stabulation vaches laitières et génisses	Aire de couchage paillée avec aire d'exercice non-couverte	- Aire de couchage paillée sur radier béton, - Aire d'exercice sur radier béton, - Murs en béton sur une hauteur de 1,5 m surmonté d'un bardage bois. - Murs en béton sur une hauteur de 50 cm au moins, surmonté d'une auge pour l'aire d'exercice.	- Fumier curé tous les 2 mois pour stockage aux champs, - Lisier dilué raboté vers fosse STO3, - Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
B9 : stabulation génisses	Aire de couchage paillée intégrale	- Aire de couchage paillée sur radier béton, - Murs en béton sur une hauteur de 1,5 m surmonté d'un bardage bois.	- Fumier curé tous les 2 mois pour stockage aux champs, - Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
B10 : stabulation génisses	Aire de couchage paillée intégrale	- Aire de couchage paillée sur terre battue - Murs en béton sur une hauteur de 1.5 m surmonté d'un bardage bois.	- Fumier curé tous les 2 mois pour stockage aux champs, - Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Tableau XIX : Dispositions constructives des installations d'élevage du site « Le Calenge »

Bâtiment Abréviations plans de masse	Type de logement	Sols Murs et façades	Observations Remarques
B11 : stabulation génisses	Aire de couchage paillée avec marche autonettoyante	- Aire de couchage paillée sur terre battue - Trottoir en béton - Murs en béton sur une hauteur de 1,5 m surmonté d'un bardage bac acier.	- Fumier curé tous les 2 mois pour stockage aux champs, - Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins
La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.			

Tableau XX : Ouvrages de stockage du site « La Ferme Neuve »

Bâtiment Abréviations plans de masse	Caractéristiques	Observations Remarques
STO1 : Fosse à Lisier	Fosse béton semi-enterrée non couverte	- Fosse disposant d'une clôture de 2 m de haut de sécurité et d'un regard de visite, également contrôlés régulièrement par les exploitants (3 à 4 fois par an).
STO2 : Fosse à Lisier	Fosse béton enterrée non couverte	- Fosse disposant d'une clôture de 2 m de haut de sécurité et d'un regard de visite, également contrôlés régulièrement par les exploitants (3 à 4 fois par an).
STO LOC : Fosse à Lisier	Fosse béton enterrée non couverte	- Fosse en location disposant d'une clôture de 2 m de haut de sécurité et d'un regard de visite, également contrôlés régulièrement par le locataire et / ou les exploitants.
S1 : silo plat	Sol béton	- Caniveau et regard de collecte séparateur des jus qui sont envoyés vers STO2.
S2 : silo plat	Sol béton	- Caniveau et regard de collecte séparateur des jus qui sont envoyés vers STO2.

Bâtiment Abréviations plans de masse	Caractéristiques	Observations Remarques
S3 : silo plat	Sol béton	- Caniveau et regard de collecte séparateur des jus qui sont envoyés vers STO2.
S4 : silo plat	Sol béton	- Caniveau et regard de collecte séparateur des jus qui sont envoyés vers STO2.
S5 : silo plat	Sol béton	- Caniveau et regard de collecte séparateur des jus qui sont envoyés vers STO2.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état, afin de les protéger de la pluie.		

Tableau XXI : Ouvrages de stockage du site « La Huberdière »

Bâtiment Abréviations plans de masse	Caractéristiques	Observations Remarques
STO3 : Fosse à Lisier	Fosse béton semi-enterrée non couverte	- Fosse disposant d'une clôture de 2 m de haut de sécurité et d'un regard de visite, également contrôlés régulièrement par les exploitants (3 à 4 fois par an).
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état, afin de les protéger de la pluie.		

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

B.VIII. Article 12 : Accessibilité

D'après les plans précédents, on observe la présence d'une desserte routière bien adaptée avec comme principaux axes :

- La A84, reliant RENNES à CAEN,
- La N174, reliant GUILBERVILLE à CARENTAN en passant par SAINT-LÔ,
- Plusieurs voies départementales et communales sur 1 km autour des sites.

Les trois sites d'exploitation sont facilement desservis par la D59 et la D386 puis par une route communale.

Sur place, les secours ont accès directement aux bâtiments. Les engins de secours peuvent intervenir sur au moins deux façades de chaque bâtiment.

B.IX. Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Matériel d'intervention :

Les sites d'exploitation seront équipés de plusieurs extincteurs dont la répartition est la suivante (voir plans PJ n°20) :

Tableau XXII : Présentation des extincteurs sur les sites

Site	Nombre et type d'extincteur	Localisation
« La Ferme Neuve »	1 gaz CO2 de 2kg	Couloir de distribution B2
	1 gaz CO2 de 2kg	Couloir de distribution B3
	1 gaz CO2 de 2kg	Robot de traite / laiterie
	1 gaz CO2 de 2kg	Compteur EDF
	1 poudre ABC de 9kg	Local phytosanitaire
	1 poudre ABC de 9kg	Stockage cuve à fioul
	1 gaz CO2 de 2kg	Nurserie B7
	2 poudre ABC de 9kg	Atelier (Bâtiment stockage D)
« La Huberdière »	1 gaz CO2 de 6kg	Local onduleur panneaux photovoltaïques
« La Calenge »	1 gaz CO2 de 2kg	Local technique bâtiment B8
	Aucun extincteur à mettre en place.	

Tous ces extincteurs feront l'objet d'un contrôle annuel.

Ressources en eau privée :

Les volumes minimums ainsi que les distances maximales¹ admissibles pour les PEI correspondant à des points d'eau naturels, des réserves ou des citernes, publics ou privés, sont encadrés par la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

D'après la note technique, les volumes d'eau nécessaires à l'extinction pour ce type de PEI sont les suivants (annexe 2 de la note technique susvisée) :

- Si la surface de référence² est inférieure ou égale à 500 m² : 30 m³
- Si la surface de référence est supérieure à 500 m² et inférieure à 3 500 m² : 30 m³ + 3 m³/h par

¹ Distance maximale : distance maximale entre le bord du bâtiment d'élevage et le PEI. Les distances maximales sont à considérer par les chemins empruntables avec un engin-pompe ou avec un dévidoir de tuyaux tiré par des sapeurs-pompier.

² Surface de référence : surface totale du plus grand bâtiment d'élevage et des installations adjacentes si celles-ci ne sont pas séparées par un mur résistant à l'incendie ou si elles ne sont pas distantes d'au moins 8 mètres. Si ces principes de séparation ne sont pas respectés entre plusieurs bâtiments d'élevage, c'est la surface totale de ces bâtiments qui est retenue comme surface de référence.

tranche de 100 m² au-delà de 500 m

- Si la surface de référence est supérieure à 3 500 m² : 240 m³

Si la surface de référence est supérieure à 3 500 m², une réserve de 120 m³ doit être installée à moins de 200 m et une seconde de capacité identique à moins de 800 m.

Sur le site principal « La ferme neuve », un bassin d'un volume de 300 m³ couvre dans un rayon de 200 m l'intégralité des bâtiments à défendre. Cette réserve en eau est accessible aux engins d'intervention des secours. Elle est également référencée sous le numéro 50444-00900 par le SDIS.

Compte tenu des distances entre les différents bâtiments, la surface de référence s'élèvera après projet à 5330 m² environ. Elle englobe l'ensemble des bâtiments sur le site, excepté la nurserie, le bâtiment en location, les bâtiments de stockage, situés à plus de 8 m des autres bâtiments. 240 m³ seront donc nécessaires pour la défense incendie de ce site, ce qui est conforme au vue des 300 m³ disponible sur le site.

Sur le site annexe « Huberdière », actuellement il n'y pas de réserve incendie privée. Compte tenu des distances entre les différents bâtiments, la surface de référence s'élèvera à 460 m² environ. Il s'agit du bâtiment B8. Les bâtiments B9 et B10 ainsi que le stockage matériel, distant de moins de 8 m ont une surface de référence inférieure au bâtiment B8. 30 m³ seront donc nécessaires pour la défense incendie de ce site. Les exploitants prévoient de mettre en place une réserve incendie sous forme d'une poche souple de 30 m³ posée au sol sur une surface horizontale avec dispositif d'aspiration, début 2024.

Sur le site annexe « Le Calenge », actuellement il n'y pas de réserve incendie privée. Compte tenu des distances entre les différents bâtiments, la surface de référence s'élèvera après projet à 490 m² environ. Il s'agit du bâtiment B11. Le bâtiment de stockage se situe à plus de 8 m. 30 m³ seront donc nécessaires pour la défense incendie de ce site. Néanmoins de nombreuses dépendances et annexes sont présentes sur ce site. Les exploitants prévoient de réemployer l'ancienne fosse à lisier existante sur le site en réserve incendie. Cette fosse présentera à minima un volume de 30 m³, mais aura généralement un volume réel disponible bien supérieur.

Les ressources en eau privées disponibles sur le site d'exploitation sont en adéquation avec la note technique du 17 janvier 2019. Les moyens de lutte existants sur les trois sites suffisent donc pour assurer leur défense incendie.

A noter que les exploitants se conformeront à l'avis qui sera émis par le SDIS lors de la consultation concernant la défense incendie des sites.

Ressources en eau publique :

D'après la note technique du 17 janvier 2019, les débits en eau nécessaires pour les PEI correspondant à des poteaux incendie ou des bouches d'incendie alimentés par le réseau d'eau public sont les suivants (annexe 1 de la note technique susvisée) :

- Si la surface de référence³ est inférieure ou égale à 500 m² : 30 m³/h,
- Si la surface de référence est supérieure à 500 m² : 30 m³/h + 3 m³/h par tranche de 100 m² au-delà de 500 m².

Par ailleurs, le PEI doit être situé à une distance maximale⁴ de 400 m. Une distance de 800 mètres peut toutefois être acceptée, sous certaines conditions fixées par la note technique.

³ Surface de référence : surface totale du plus grand bâtiment d'élevage et des installations adjacentes si celles-ci ne sont pas séparées par un mur résistant à l'incendie ou si elles ne sont pas distantes d'au moins 8 mètres. Si ces principes de séparation ne sont pas respectés entre plusieurs bâtiments d'élevage, c'est la surface totale de ces bâtiments qui est retenue comme surface de référence.

⁴ Distance maximale : distance maximale entre le bord du bâtiment d'élevage et le PEI. Les distances maximales sont à considérer par les chemins empruntables avec un engin-pompe ou avec un dévidoir de tuyaux tiré par des sapeurs-pompier.

Sur les sites du GAEC, un poteau incendie est situé à plus d'1 km par voie carrossable de chaque site d'exploitation. Inutilisable par les secours en cas d'incendie.

Organisation des secours :

L'appel aux secours d'urgences extérieures se fera par le 18. Les pétitionnaires dépendent de la caserne de TORIGNY-LES-VILLES.

Elle est située à environ 2,5 km de « La Huberdière », 2,6 km de « La Ferme Neuve » et 3,8 km du site « le Calenge » à vol d'oiseau.

Le délai d'intervention des secours est estimé à moins de 20 minutes. En cas de sinistre important l'organisation des secours sera directement pilotée par ce centre.

Affichage :

Sont affichées dans l'élevage, les consignes précises indiquant notamment le numéro d'appel :

- Des sapeurs-pompiers : 18,
- De la gendarmerie : 17,
- Du SAMU : 15,
- Des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'installation sont également présentes.

B.X. Article 14 : Dispositif de prévention des accidents

L'électricité est amenée sur les sites par une ligne aérienne jusqu'aux compteurs. Ensuite, la distribution de l'électricité vers les bâtiments d'élevage est souterraine.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables par des professionnels depuis les premières constructions.

Dans le cadre du projet, les exploitants solliciteront à nouveau des professionnels pour réaliser les travaux d'électricité et d'établir un diagnostic des installations électriques.

Toutefois, dans le cadre de la présente demande, les exploitants ont réalisé un diagnostic des installations électriques via la société « AZUR Contrôle et Technologie ». Une copie du rapport est présentée en PJ 2 bis.

Suite à ce contrôle, les exploitants s'engagent à réaliser les travaux de mise en conformité avant Avril 2024.

B.XI. Article 15 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils doivent contenir et résistent à l'action physique et chimique de ceux-ci. Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés conformément à la réglementation.

Le tableau ci-après récapitule les produits dangereux présents sur le site et s'ils sont liquides leur dispositif de rétention associé.

Tableau XXIII : Dispositifs de rétention des produits dangereux

Produit	Emplacement	Volume maximal stocké	Volume et dispositif de rétention
Fioul	Appentis cuves à fioul	Actuellement 2 cuves simple parois de 5 000 L Après projet, aucun changement	Deux cuves simple paroi avec une rétention : muret maçonné de 60 cm de hauteur sur une surface de 20 m ² , soit un volume de rétention de 12 m ³ largement supérieur au 11 000 L requis.
Ad blue		1 x 1000 L	
Engrais	Bâtiment de stockage	L'engrais étant de l'engrais minéral solide, il n'est pas concerné par la nécessité d'un dispositif de rétention.	
Produits phytosanitaires	Local phytosanitaire	En 2022, le GAEC a stocké au maximum environ 20 x 5 L = 100 L de produits phytosanitaires (maximum en simultané à la livraison) : L'intégralité du reliquat retourne chez le fournisseur par l'exploitant Capacité du plus grand réservoir = 5 L 50 % de la capacité total des réservoirs associés = 50 L	Le local phytosanitaire présente une superficie bétonnée de 10 m ² avec un seuil de marche de 2 cm de hauteur soit un volume de rétention de 0,2 m ³ (200 L) largement supérieur au 50 L requis.
Huiles neuves et usagées	Atelier	1 x 200 L + 2 x 60 L + 4 x 20 L = 400 L d'huiles neuves Capacité du plus grand réservoir = 200 L 50 % de la capacité total des réservoirs associés = 200 L	Décembre 2023 : création d'une rétention de 300 L. Dans cette zone de rétention sera stocké : 1 x 200 L + 2 x 60 L + 4 x 20 L = 400 L d'huiles neuves 1x 60 L = 60 L d'huiles usagées Capacité du plus grand réservoir = 200 m ³ 50 % de la capacité total des réservoirs associés = 230 L
		1 x 60 L = 60 L d'huiles usagées Capacité du plus grand réservoir = 60 L 50 % de la capacité total des réservoirs associés = 30 L	
Lessives robots	Emplacement prêt des robots	Au maximum 30 x 20 L = 600 L seront stockés. Capacité du plus grand réservoir = 20 L 50 % de la capacité total des réservoirs associés = 300 L	L'emplacement prévu pour le stockage dispose d'un sol bétonné avec un système d'évacuation vers la fosse STO1 (volume utile de 2 837 m ³) et donc très largement supérieur au volume de lessives stockées.

B.XII. Article 16 : Compatibilité du projet avec les SDAGE, SAGE et zones vulnérables

La compatibilité du projet avec ces programmes est démontrée dans la PJ n°15.

B.XIII. Articles 17, 18 et 19 : Dispositif des ouvrages de prélèvements et consommation d'eau

B.XIII.1. Description des ouvrages

Le GAEC FERME DES CHATAIGNIERS disposent de deux alimentations en eau privée (forage et puit). Les sites sont également raccordés au réseau d'adduction public.

Les caractéristiques du forage et du puit sont les suivantes :

Tableau XXIV : Caractéristiques des ouvrages privés de prélèvements d'eau

Site	« La Ferme Neuve » : Forage	« Le Calenge » : Puit
Localisation/parcelle	n°425 – section 0B	n°1181 – section 0A
Date de création	1997	1980
Profondeur	30 m	57 m
Débit	10 m ³ /h	10 m ³ /h
Distance par rapport à l'habitation du demandeur	30 m au Nord-Ouest	35 m au Nord-Ouest
Distance par rapport au plus proche bâtiment agricole	20 m du bâtiment de stockage matériel B	65 m du bâtiment de stockage matériel
Rehausse (50 cm)	OUI	Mise au norme à réaliser
Margelle béton d'un mètre de diamètre	OUI	
Clôture de protection (10 m de rayon si pâturage)	Non situé dans une parcelle pâturée	
Capot hermétique fermé à clé	Mise au norme à réaliser	
Traitement de l'eau	Chlore	Aucun traitement
Compteur volumétrique	Oui	Mise au norme à réaliser
Disconnecteur à zone de pression réduite (Type CA)	A installer ou système équivalent	
Utilisations	Abreuvement des animaux des sites « La Ferme Neuve » et « La Huberdière », Lavage des robots de traite, Nettoyage et remplissage du pulvérisateur pour traitements des cultures, Lavage matériel au nettoyeur haute pression, Alimentation en eau de la maison d'habitation.	Abreuvement des animaux présent sur le site.
Solution en cas de panne	Connexion au réseau collectif d'alimentation en eau potable. Ces raccordements seront munis d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de déconnexion physique et mobile, localisés au niveau du local de pompage, et équipé d'un système de non-retour pour éviter tout risque de pollution du réseau.	

Les aménagements de mises en conformités seront réalisés avant le début de l'instruction administrative du dossier (Janvier 2024).

La localisation de ces alimentations privées en eau est donnée sur l'extrait cadastral des sites concernés. Ces ressources privées en eau font l'objet d'analyses complète annuellement (voir PJ 21).

De même, le forage et puit de plus de 10 m de profondeur ont fait l'objet d'une régularisation auprès de la DREAL, au titre du code minier (voir attestations jointes en PJ 21).

B.XIII.2. Consommation en eau sur l'exploitation en situation actuelle

L'exploitation ayant installé récemment un compteur volumétrique et n'ayant pas un retour annuel sur ses consommations en eau, les consommations en eau présentées ci-dessous sont basées sur des valeurs de référence (source : Herbe et fourrages centre, guide abreuvement, 2016) :

- Abreuvement des animaux : 75 L/UGB/jour,
- Eaux vertes et blanches : données issues du DEXEL,
- Salarié : 14 m³/an (sanitaire, consommation...),
- Lavage du matériel : 120 m³/an.

La consommation d'eau annuelle sur les sites d'exploitation ainsi que leur origine se répartissent de la manière suivante :

Tableau XXV : Consommation actuelle en eau sur les sites (m³/an)

Site	Consommation annuelle (m ³)	Forage (m ³)	Puit (m ³)	Réseau (m ³)
"La Ferme Neuve"	13559	11879 m ³ (abreuvement des animaux)		0 m ³ (abreuvement des animaux)
		120 m ³ (lavage du matériel)		0 m ³ (lavage du matériel)
		1546 m ³ (lavage installation de traite)		0 m ³ (lavage installation de traite)
		0 m ³ (salariés)		14 m ³ (salariés)
"La Huberdière"	576	576 m ³ (abreuvement des animaux)		0 m ³ (abreuvement des animaux)
		0 m ³ (lavage du matériel)		0 m ³ (lavage du matériel)
		0 m ³ (lavage installation de traite)		0 m ³ (lavage installation de traite)
		0 m ³ (salariés)		0 m ³ (salariés)
"Le Calenge"	329		329 m ³ (abreuvement des animaux)	0 m ³ (abreuvement des animaux)
			0 m ³ (lavage du matériel)	0 m ³ (lavage du matériel)
			0 m ³ (lavage installation de traite)	0 m ³ (lavage installation de traite)
			0 m ³ (salariés)	0 m ³ (salariés)
Total	14465 m³	14 121 m³ soit 98%	329 m³ soit 2%	14 m³ soit 0%

La consommation d'eau prend en compte l'eau liée à l'abreuvement des animaux, au traitement des cultures et au lavage du matériel.

L'utilisation du réseau d'adduction d'eau potable est quasiment nul sur la consommation annuelle de l'exploitation. Le réseau n'est utilisé qu'en cas de panne sur le circuit d'alimentation privé en eau.

B.XIII.3.Consommation en eau sur l'exploitation après projet

La consommation d'eau annuelle sur les sites d'exploitation ainsi que leur origine se répartiront de la manière suivante.

Tableau XXVI : Consommation après projet en eau sur les sites

Site	Consommation annuelle (m ³)	Forage (m ³)	Puit (m ³)	Réseau (m ³)
"La Ferme Neuve"	16315	14622 m ³ (abreuvement des animaux)		0 m ³ (abreuvement des animaux)
		120 m ³ (lavage du matériel)		0 m ³ (lavage du matériel)
		1546 m ³ (lavage installation de traite)		0 m ³ (lavage installation de traite)
		0 m ³ (salariés)		28 m ³ (salariés)
"La Huberdière"	755	755 m ³ (abreuvement des animaux)		0 m ³ (abreuvement des animaux)
		0 m ³ (lavage du matériel)		0 m ³ (lavage du matériel)
		0 m ³ (lavage installation de traite)		0 m ³ (lavage installation de traite)
		0 m ³ (salariés)		0 m ³ (salariés)
"Le Calenge"	376		376 m ³ (abreuvement des animaux)	0 m ³ (abreuvement des animaux)
			0 m ³ (lavage du matériel)	0 m ³ (lavage du matériel)
			0 m ³ (lavage installation de traite)	0 m ³ (lavage installation de traite)
			0 m ³ (salariés)	0 m ³ (salariés)
Total	17446 m³	17 042 m³ soit 98%	376 m³ soit 2%	28 m³ soit 0%

La consommation d'eau prend en compte l'eau liée à l'abreuvement des animaux, au traitement des cultures et au lavage du matériel.

Après projet, l'utilisation du réseau d'adduction d'eau potable sera quasiment nul sur la consommation annuelle de l'exploitation. Le réseau AEP n'est utilisé qu'en cas de panne sur le circuit d'alimentation privé en eau.

B.XIII.4.Comparaison de la consommation en eau sur l'exploitation avant et après projet

L'évolution de la consommation globale annuelle de l'ensemble de l'exploitation en eau est présentée dans le tableau suivant.

Tableau XXVII : Comparaison de la consommation globale en eau de l'exploitation

Usage	Consommation actuelle (m ³ /an)	Consommation future (m ³ /an)
Puits/Forage	14 451	17 418
Réseau d'eau public	14	28
Consommation annuelle	14 465	17 446
Consommation journalière	39.6	47.8

La consommation globale du forage et puit après projet va augmenter de 2 981 m³/an, pour atteindre 17 446 m³/an, soit environ 48 m³/jour. Le débit prélevé est inférieur à 100 m³/jour, les exploitants relèveront l'index du compteur d'eau mensuellement. Ces résultats seront portés sur un registre qui pourra être informatisé.

Dans le cadre du projet, les prélèvements d'eau du forage seront supérieurs à 10 000 m³/an. Le projet est donc concerné par une déclaration loi sur l'eau sous la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des IOTA.

Les alimentations privées et publiques seront donc suffisantes pour faire face aux besoins en eau de l'élevage.

B.XIII.5.Moyens mis en œuvre pour réduire la consommation d'eau

Les moyens suivants ont été mis en place pour réduire la consommation d'eau de l'exploitation :

- Abreuvoirs automatiques adaptés au stade de développement de l'animal,
- Lavage du matériel à l'aide d'un surpresseur,
- Récupération d'eaux pluviales,
- Relever régulièrement le compteur d'eau permettra de détecter toute fuite dans le réseau et de la réparer au plus vite.

B.XIII.6.Mesures en cas de cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation du forage, toutes les mesures seront prises conformément à la réglementation pour obturer le forage. L'abandon du forage sera signalé par les exploitants à la DREAL. Le forage sera comblé en respectant les techniques de l'illustration ci-dessous.

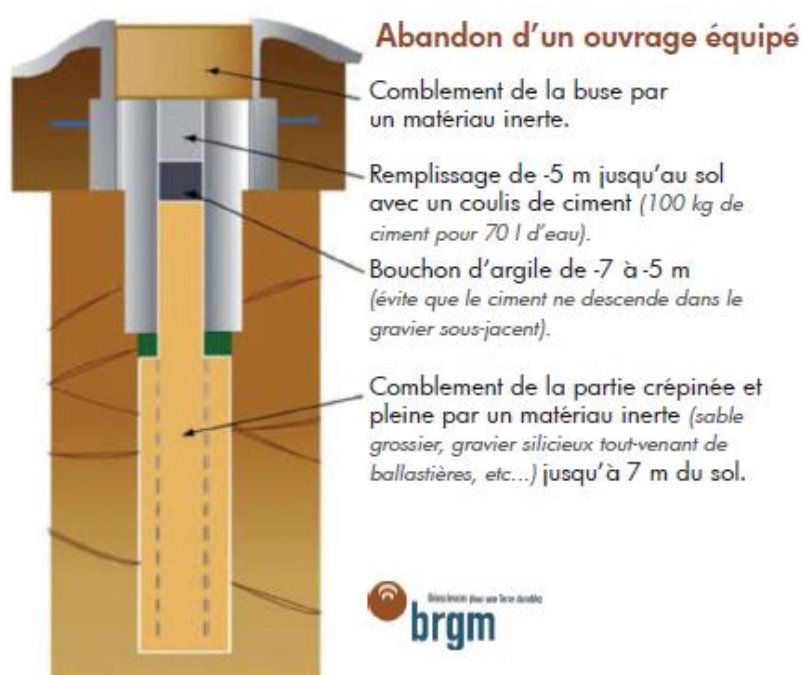


Figure 4 : Techniques de comblement d'un forage, source : Le forage d'eau en Basse-Normandie, octobre 2013

B.XIV. Article 20 : Parcours extérieurs des porcs

Elevage non concerné.

B.XV. Article 21 : Parcours extérieurs des volailles

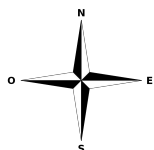
Elevage non concerné.

B.XVI. Article 22 : Abreuvement, affouragement et risque de surpâturage


B.XVI.1. Abreuvement :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont ou seront aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Ils sont représentés sur la carte ci-après.

Localisation des points d'abreuvement du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS



Légende

 Cours d'eau BCAE

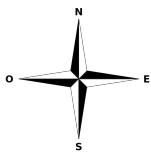
 Ilots PAC 2023

Point Abreuvement :


 RUISSEAU



Localisation des points d'abreuvement du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS



Légende

 Cours d'eau BCAE

 Ilots PAC 2023

Point Abreuvement :

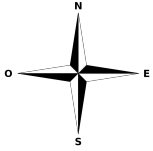
 FORAGE

 RUISSEAU


 RUISSEAU AMENAGE



Localisation des points d'abreuvement du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS



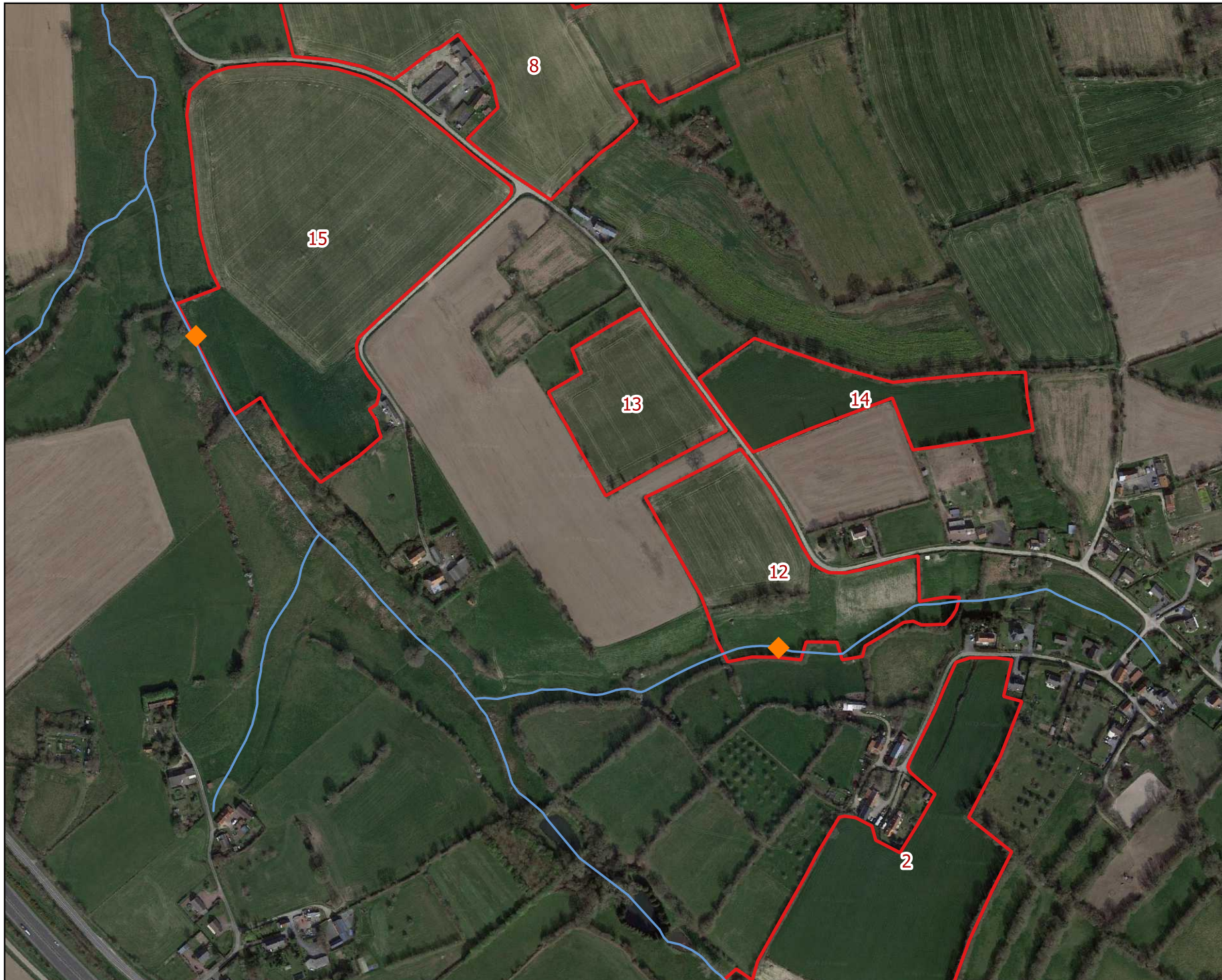
Légende

 Cours d'eau BCAA

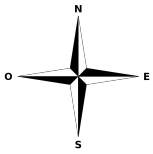
 Ilots PAC 2023

Point Abreuvement :

 RUISSEAU AMENAGE



Localisation des points d'abreuvement du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS



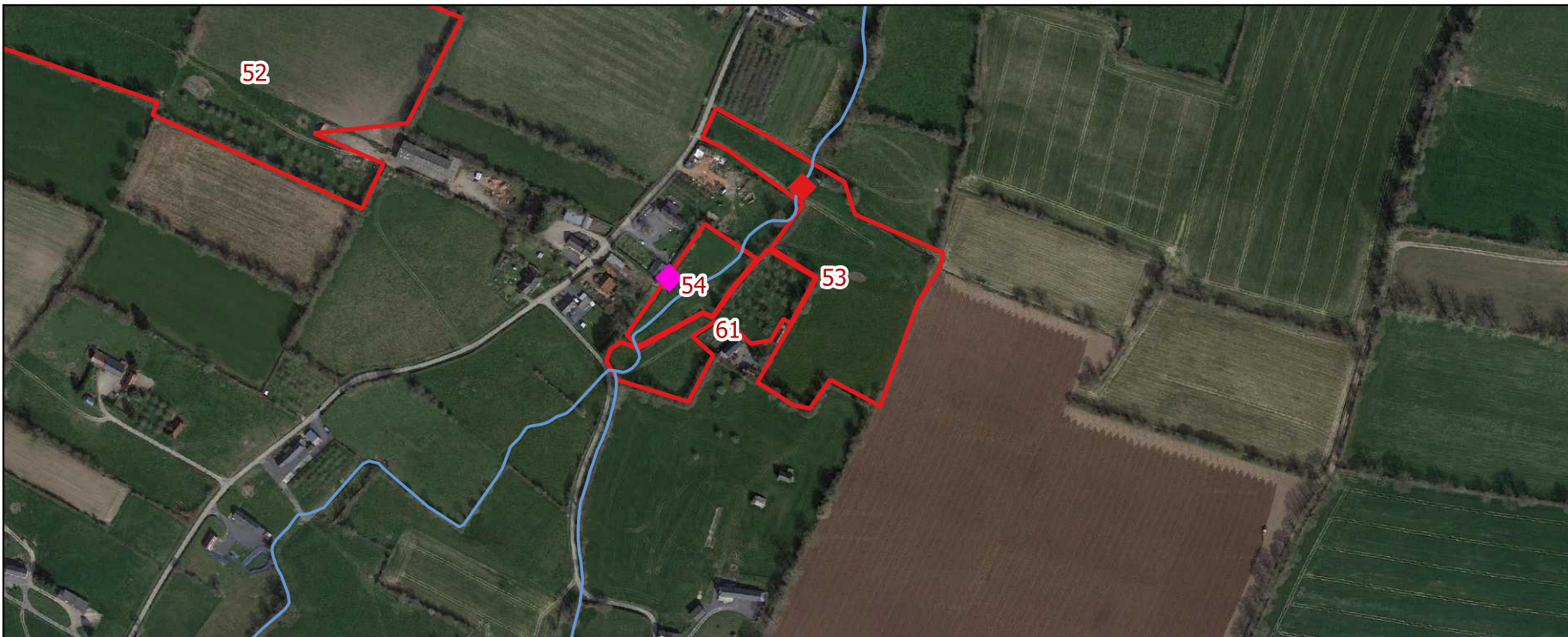
Légende

— Cours d'eau BCAE

▭ Ilots PAC 2023

Point Abreuvement :

- ◆ RUISSEAU
- ◆ RUISSEAU AMENAGE
- ◆ EP



Echelle : 1/5 000 ème
Fond cartographique : Vue
aérienne Google Satellite

Il y a 1 abreuvoir d'eaux pluviales, 1 abreuvoir raccordé au forage, 4 points d'abreuvement aménagés au ruisseau et 7 points d'abreuvement directement au ruisseau.

Dans le cadre du projet, les points d'abreuvement directement au ruisseau seront progressivement aménagés avec des abreuvoirs à palette ou des points aménagés dans le lit du ruisseau.

B.XVI.2. Affouragement :

Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. Pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie et les plus accessibles.

De plus, le pâturage sur l'exploitation est fortement limité dans le temps afin de ne pas déstructurer les parcelles en herbe.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

B.XVI.3. Sur-pâturage :

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par les exploitants et respecte les valeurs suivantes :

- Sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650,
- Sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Les prairies pâturées par les animaux en moyenne d'une année à l'autre par îlot PAC (en fonction de l'évolution de l'assolement sur les prairies temporaires, déclaration PAC 2023 prise en compte), sont présentées au tableau ci-après. (Les îlots pâturés sont visibles sur la carte des points d'abreuvement, ci-après).

Le GAEC FERME DES CHATAIGNIERS dispose de 24,79 ha d'herbe pâturées.

Le calcul des UGB.JPE/ha pâturé prend en compte trois critères (source : DREAL Pays de la Loire, Veille réglementaire – Arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux élevages ICPE et Questions/Réponses du 17 novembre 2014) :

- le nombre d'UGB par catégorie d'animaux (vaches laitières, taries, génisses, etc.),
- le temps de présence au pâturage sur l'année (en jours),
- le nombre d'hectares de pâturage associé à chaque lot d'animaux.

Exemple pour le GAEC FERME DES CHATAIGNIERS: 15 génisses pâturent pendant 8 mois sur une surface de 3,38 ha. On a donc :

- $15 \text{ G1} * 0.6 = 9 \text{ UGB}$,
- $9 \text{ UGB} * 8 \text{ mois} * 30,5 \text{ jours} = 2 \text{ 196 UGB.JPE}$,
- $2 \text{ 196 UGB.JPE} / 3.38 \text{ ha} = 649 \text{ UGB.JPE/ha}$ pâturé.

Le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est en moyenne de **315 UGB.JPE/ha** sur l'ensemble de l'année (voir tableau ci-dessus), soit :

- Sur la période estivale de 471 UGB.JPE/ha,
- Sur la période hivernale de 160 UGB.JPE/ha.

Tableau XXVIII : Calcul des UGB pâturants et des UGB JPE

Parcelle	Type d'animaux	Nombre	Nombre d'UGB	Surface (ha)	Durée de présence (JPE)	Période estivale		Période hivernale	
						UGBxJPE	UGBxJPE/ha pâturé	UGBxJPE	UGBxJPE/ha pâturé
3.06 et 3.07	Vaches de réforme	5	3	0.95	Journée complète du 01/03 au 31/03 ce qui correspond à 31 jours en période hivernale. Journée complète du 01/04 au 30/09 ce qui correspond à 183 jours en période estivale . Journée complète du 01/10 au 31/10 ce qui correspond à 31 jours en période hivernale.	549	578	186	196
TOTAL VR		5	3	0.95	245 jours dont 183 en période estivale et 62 en période hivernale	549	578	186	196
10	Génisses de 1 à 2 ans	15	9	3.38	Journée complète du 01/03 au 31/03 ce qui correspond à 31 jours en période hivernale. Journée complète du 01/04 au 30/09 ce qui correspond à 183 jours en période estivale . Journée complète du 01/10 au 31/10 ce qui correspond à 31 jours en période hivernale.	1647	487	558	165
15.3 à 15.5		5	3	1.7		549	323	186	109
18.1 et 18.2		25	15	5.93		2745	463	930	157
21		10	6	2		1098	549	372	186
22.1, 22.2, 22.4 à 22.6		15	9	3.73		1647	442	558	150
53		7	4.2	1.67		769	460	260	156
54		2	1.2	0.39		220	563	74	191
56		5	3	1.15		549	477	186	162
57		5	3	1.04		549	528	186	179
58		4	2.4	0.97		439	453	149	153
61.2 et 61.3		2	1.2	0.49		220	448	74	152
TOTAL G1		95	57	22.45	245 jours dont 183 en période estivale et 62 en période hivernale	10431	465	3534	157
12.2	Bovins viande 1 à 2 ans	5	3	1.39	Journée complète du 01/03 au 31/03 ce qui correspond à 31 jours en période hivernale. Journée complète du 01/04 au 30/09 ce qui correspond à 183 jours en période estivale . Journée complète du 01/10 au 31/10 ce qui correspond à 31 jours en période hivernale.	695	500	236	169
	Taureau	1	0.8						
TOTAL BV2 et T		6	3.8	1.39	245 jours dont 183 en période estivale et 62 en période hivernale	695	500	236	169
TOTAL			64	24.79		11675	471	3956	160

B.XVII. Article 23 : Stockage des effluents d'élevage

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les ouvrages de stockage adaptés et suffisants pour permettre d'épandre aux périodes recommandées. Il n'y a pas de rejet d'effluents au milieu naturel. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est présenté au dossier.

Les calculs sont effectués à partir de la circulaire DEPSE/SDPE/2018-280 du 14/02/2018 (Capacité de stockage des effluents d'élevage. Application de la réglementation des installations classées relative aux élevages) et des arrêtés ministériels du 19 décembre 2011 et du 11 octobre 2016.

Tableau XXIX : Capacités de stockage

	Volume utile disponible/Surface disponible	Volume/Surface forfaitaire à stocker	Capacité de stockage en mois
Site « La Ferme Neuve »			
Stockage des effluents liquides			
STO 1 : Fosse semi-enterrée non couverte	2836.8 m ³	2 820.4 m ³	+ 6 mois
STO 2 : Fosse enterrée non couverte	1 225.0 m ³	1 225.0 m ³	
STO LOC : Fosse enterrée non couverte	712.5 m ³	710.6 m ³	
Total stockage des effluents liquide site « La ferme Neuve »	4 774.3 m³	4 756.0 m³	Marge de sécurité = 18.3 m³
Site « La Huberdière »			
Stockage des effluents liquides			
STO 3 : Fosse semi-enterrée non couverte	538.1 m ³	533.1 m ³	+ 6 mois

Sachant que les sites d'exploitation et le plan d'épandage sont situés en zone vulnérable, en zone A, et compte tenu des temps de présence en bâtiments et selon le type d'effluents, les minimums réglementaires de stockage doivent être de :

- 2 à 4 mois selon la nature du fumier (avec ou sans jus pour les génisses et/ou les bovins viande),
- 4.5 à 6 mois pour le lisier (voir Dexel présenté en PJ 2 bis).

Après projet, les capacités de stockage seront supérieures aux minimums réglementaires.

Ces installations suffisamment dimensionnées permettent également aux éleveurs de choisir des conditions optimales d'épandage.

Conditions du stockage au champ :

Les prescriptions réglementaires applicables pour le stockage au champ sont les suivantes :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées,
- Fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits,
- Stockage sur la parcelle où il sera épandu donc sur les surfaces épandables de l'exploitation et en dehors des zones inondables,
- Stockage interdit sur sol nu. Le stockage devra donc être réalisé sur prairie, sur une culture intermédiaire bien développée, sur une culture implantée depuis plus de deux mois ou sur un lit de paille d'environ 10 cm d'épaisseur.
- Retour d'un tas de fumier sur le même emplacement, pas avant un délai de 3 ans,
- Durée de stockage n'excédant pas 9 mois,
- Distance de 100 m par rapport à un tiers,
- Distance de 50 m par rapport aux ruisseaux, étangs et puits,
- Interdiction de stockage en zone inondable et en terrain à forte pente,

- Enregistrement au cahier d'épandage : l'îlot cultural, la date du stockage au champ (attention de ne pas dépasser 9 mois), la date de reprise pour l'épandage,
- Stockage au champ interdit du 15/11 au 15/01 (sauf sur prairie, couverture du tas ou d'une couche ou d'un « lit » de paille de 10 cm d'épaisseur),
- Possibilité pour les fumiers de volailles (sans écoulement) avec ou sans 2 mois de stockage sous les animaux.

B.XVIII. Article 24 : Rejets des eaux pluviales

Depuis les mises aux normes de chaque site, toutes les gouttières ont été revues, afin que l'ensemble des eaux pluviales puisse rejoindre le milieu naturel (prairies, bassin, fossé, voir plans), sans avoir été souillées au préalable par leur passage sur des surfaces dites « polluées » (cf. plans joints en PJ 19 et PJ 20).

Dans le cadre du projet, la gestion des eaux liée aux silos sur le site « La Ferme Neuve » sera la suivante :

- Silo S1: silo couloir 3 murs avec dalle béton imperméable. Toutefois, les travaux de mise en conformité seront finalisés d'ici fin décembre 2023 avec la mise en place d'un caniveau en enrobé permettant de collecter les jus du silo et de les diriger vers le regard séparateur au niveau du bâtiment de stockage aliment. Les jus seront ensuite stockés dans la fosse STO2.
- Silo S2: silo couloir 3 murs avec dalle béton imperméable. Toutefois, les travaux de mise en conformité seront finalisés d'ici fin décembre 2023 avec la mise en place d'un caniveau en enrobé permettant de collecter les jus du silo et de les diriger vers le regard séparateur au niveau du bâtiment de stockage aliment. Les jus seront ensuite stockés dans la fosse STO2.
- Silo S3: silo couloir 3 murs avec dalle béton imperméable. Toutefois, les travaux de mise en conformité seront finalisés d'ici fin décembre 2023 avec la mise en place d'un caniveau en enrobé permettant de collecter les jus du silo et de les diriger vers le regard séparateur au niveau du bâtiment de stockage aliment. Les jus seront ensuite stockés dans la fosse STO2.
- Silo S4: silo couloir 3 murs avec dalle béton imperméable. Toutefois, les travaux de mise en conformité seront finalisés d'ici fin décembre 2023 avec la mise en place d'un caniveau en enrobé permettant de collecter les jus du silo et de les diriger vers le regard séparateur au niveau du bâtiment de stockage aliment. Les jus seront ensuite stockés dans la fosse STO2.
- Silo S5: silo couloir 3 murs avec dalle béton imperméable. Toutefois, les travaux de mise en conformité seront finalisés d'ici fin décembre 2023 avec la mise en place d'un caniveau en enrobé permettant de collecter les jus du silo et de les diriger vers le regard séparateur au niveau du bâtiment de stockage aliment. Les jus seront ensuite stockés dans la fosse STO2.

Aucunes eaux pluviales ne seront donc souillées avant de rejoindre le milieu naturel.

Pour rappel, aucune cour d'exploitation n'est imperméabilisée. Toutefois, elles sont empierrées ou gravillonnées et sont considérées comme imperméabilisées.

Par ailleurs, le site « La Ferme Neuve » s'étendant sur une surface supérieure à 1 ha, un dossier déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.2.5.0 est joint en PJ 2 bis.

Toutefois, le site « La Huberdière » et « le Calenge » sont inférieurs à 1 ha, les sites ne relèveront pas de la rubrique 1.2.5.0 au titre de la loi sur l'eau.

B.XIX. Article 25 : Rejets directs d'effluents

Il n'y a aucun rejet direct d'effluents issus de l'élevage vers le milieu naturel.

B.XX. Article 26 : Devenir des déjections

Actuellement et après projet, l'activité du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS génère du fumier et du lisier de bovins.

Les effluents d'élevage sont épandus sur les terres agricoles du GAEC. Il en sera de même après projet.

Le matériel utilisé pour l'effluent liquide est une tonne à lisier en CUMA avec une buse palette de 21 m³. Ponctuellement l'exploitant fait appel à une ETA équipé d'un pendillard pour l'épandage sur certaines parcelles.

Pour le fumier, c'est un épandeur à hérissons verticaux de 14 T en CUMA qui est utilisé.

Le délai de l'enfouissement est différent selon le type de culture et varie entre immédiat et 12 heures maximum.

B.XXI. Article 27-1 : Epandage généralités

L'équilibre de la fertilisation est respecté (voir bilan CORPEN présenté en PJ 2 bis).

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents sont adaptées de manière à prévenir :

- La stagnation prolongée sur les sols,
- Le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- Une percolation rapide vers les nappes souterraines.

B.XXII. Article 27-2 : Plan d'épandage

B.XXII.1. Généralités :

Un fichier parcellaire présentant la SAU, la SPE, la classe d'aptitude de chaque parcelle, un bilan de fertilisation et les cartes du plan d'épandage (de localisation au 1/25000 et d'aptitude au 1/5000) sont présentés en PJ 2 bis.

B.XXII.2. Evolution du flux d'éléments fertilisants produit :

Le tableau suivant présente l'évolution du flux produit en éléments fertilisants de l'exploitation concernée par le projet (références du CORPEN).

Les normes utilisées sont issues de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

Tableau XXX : Evolution du flux d'éléments fertilisants produit

	Effectifs		Unitaire (kg/an)			Situation actuelle (kg/an)			Situation après projet (kg/an)		
	Actuel	Projet	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Vaches laitières	200	320	91	38	118	18200	7600	23600	29120	12160	37760
Génisses - 1 an (laitières)	80	95	25	7	34	2000	560	2720	2375	665	3230
Génisses 1-2 ans (laitières)	80	95	43	18	65	3400	1440	5200	4038	1710	6175
Génisses + 2 ans (laitières)	20	20	54	25	84	1080	500	1680	1080	500	1680
Vaches de réforme	10	5	41	25	46	405	250	460	203	125	230
Bovins viande - 1 an (croissance)	5	5	25	7	34	125	35	170	125	35	170

	Effectifs		Unitaire (kg/an)			Situation actuelle (kg/an)			Situation après projet (kg/an)		
	Actuel	Projet	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Bovins viande 1-2 ans (croissance)	5	5	43	18	65	213	90	325	213	90	325
Bovins viande + 2 ans (croissance)	0	0	73	34	103	0	0	0	0	0	0
Taureau	1	1	73	34	103	73	34	103	73	34	103
TOTAL						25496	10509	34258	37226	15319	49673

Compte tenu de la production par vaches laitière (8 500 L/VL/an) et du temps de présence des animaux en bâtiment (12 mois), la charge d'azote par vache laitière est donc de 91 kg/VL/an, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

Après projet, le flux d'éléments fertilisants produit par les pétitionnaires va augmenter d'environ 48% en azote.

B.XXII.3. Evolution du plan d'épandage :

B.XXII.3.a. Plan d'épandage actuel :

Le dernier plan d'épandage connu a été réalisé en 2014 par ACTIS Environnement, au nom du GAEC DE LA FERME NEUVE.

Les informations suivantes sont issues de ce dossier.

La surface agricole utile (SAU) du plan d'épandage était de 258,76 ha, avec une surface potentiellement épandable de 189,83 ha.

Le plan d'épandage était alors réparti sur les communes suivantes :

- CONDE-SUR-VIRE,
- GIEVILLE (Appartenant désormais à la nouvelle commune de TORIGNY-LES-VILLES),
- LA BARRE-DE-SEMILLY,
- LE MESNIL-HERMAN (Appartenant désormais à la nouvelle commune de BOURGVALLEES),
- LE MESNIL-RAOULT (Appartenant désormais à la nouvelle commune de CONDE-SUR-VIRE),
- MOYON (Appartenant désormais à la nouvelle commune de MOYON VILLAGES),
- PRECORBIN (Appartenant désormais à la nouvelle commune de ST-JEAN-D'ELLE),
- ST-AMAND (Appartenant désormais à la nouvelle commune de ST-AMAND-VILLAGES),
- ST-JEAN-DES-BAISANTS (Appartenant désormais à la nouvelle commune de ST-JEAN-D'ELLE).

B.XXII.3.b. Plan d'épandage mis à jour :

Le plan d'épandage a été réalisé et mis à jour par Paul GERARD, chargé d'études au Cerfrance Normandie Ouest en 2023.

Il reprend l'ensemble des terres en propre de la société, soit une SAU de 273,46 ha.

Le plan d'épandage mis à jour est réparti sur les communes suivantes :

- BIEVILLE,
- CONDE-SUR-VIRE,
- LA BARRE-DE-SEMILLY,
- MOYON VILLAGES,
- ST-AMAND-VILLAGES,
- ST-JEAN-D'ELLE,
- TORIGNY-LES-VILLES.

Selon la commune, différentes réglementations peuvent s'appliquer concernant l'épandage. Le tableau ci-après récapitule les différents zonages vis-à-vis des communes du plan d'épandage.

Tableau XXXI : Obligations sur les communes du plan d'épandage

Département	Commune historique	Zone Vulnérable	Autres
Manche (50)	BIEVILLE (50160)	OUI	-
	CONDE-SUR-VIRE (50890)		
	LA BARRE-DE-SEMILLY (50810)		
	MOYON VILLAGES (50860)		
	SAINT-AMAND-VILLAGES (50160)		
	SAINT-JEAN-D'ELLE (50810)		

D'après le tableau ci-dessus, toutes les communes d'épandage sont donc concernées par la zone vulnérable.

Les prescriptions réglementaires liées à ces zones sont détaillées à la PJ n°15.

B.XXII.3.c. Surface épandable :

La Surface Potentiellement Epandable (SPE) est égale à la SAU, déductions faites des superficies :

- Concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...,
- En légumineuses,
- « Gelées » sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé),
- Exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agro-pédologiques issues d'une étude d'impact...).

L'aptitude des sols n'est pas constante toute l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

Aussi, 3 classes d'aptitude ont été définies afin de faciliter la compréhension du plan d'épandage, conformément à la circulaire du 19/10/2006 :

Tableau XXXII : Classes d'aptitude à l'épandage

Classe d'aptitude à l'épandage	Caractéristiques du sol	Commentaires
APTITUDE 0 Sol inapte à l'épandage	<ul style="list-style-type: none"> - Sols humides sur au moins 6 mois de l'année (forte saturation en eau – hydromorphie importante). - Pente trop forte (> 15%) car : accès difficile des engins agricoles, risque de ruissellement. - Sols très peu profonds (< 20 cm). - Sols de texture très grossière. - Sur roches 	<p>Épandage interdit toute l'année (minéralisation faible et risque de ruissellement)</p> <p>Les sols sont trop humides ou trop peu profonds, ou de texture trop grossière pour « conserver » des déjections qui vont passer rapidement dans le milieu aquatique.</p> <p>Les surfaces drainées depuis moins de 2ans doivent être mentionnées, et exclues de l'épandage compte tenu des risques de ruissellement et les risques de colmatage des drains en particulier par le lisier.</p>
APTITUDE 1 Aptitude moyenne	<p>Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides (hydromorphie moyenne).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pente moyenne (entre 5 et 7%) - les terrains de pente située entre 7-15% liés à un risque de ruissellement, - les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur), 	<p>Épandage accepté en périodes de déficit hydrique ou avec des préconisations particulières ou pour fumier uniquement</p> <p>La période favorable à l'épandage se limite généralement pour ces sols à la période proche de l'équilibre de déficit hydrique.</p> <p>Les risques de ruissellement ou de lessivage seront d'autant plus limités si les épandages sont correctement réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - épandages sur prairies, - sols très bien ressuyés, - risques de pluie peu importants, - apports limités, - épandages proches du semis.
APTITUDE 2 Bonne aptitude à l'épandage	<ul style="list-style-type: none"> - Sols profonds (> 60 cm), - hydromorphie nulle : peu humides (hydromorphie nulle) - Faible pente (< 5%) - Bonne capacité de ressuyage (absorbe facilement l'eau et redevient sec en moins de 2 jours après une pluie importante) 	<p>Épandage sous réserve du respect du calendrier et des distances réglementaires.</p>

Remarque : la période de déficit hydrique correspond à la différence cumulée entre l'évapotranspiration potentielle (évaporation du sol et transpiration de la végétation) et les précipitations pendant une période où ces dernières sont inférieures à la première.

Concernant la pluviométrie, la zone d'étude est définie par la station « Bocage de Coutances et de Saint-Lô », dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous (source : DEXEL).

Tableau XXXIII : Pluviométrie annuelle sur la zone d'étude (station de référence : Bocage de Coutances et de Saint-Lô)

	Janv	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Pluviométrie (mm)	106	81	66	55	54	58	51	76	61	108	103	142
ETP (mm)	13	23	49	81	110	121	135	109	73	39	18	15
P-ETP	93	58	17	-26	-56	-63	-84	-33	-12	69	85	127

Les précipitations maximales s'étalent d'Octobre à Février, l'automne étant la saison la plus pluvieuse. La période de déficit hydrique s'étale d'Avril à Octobre.

Les données du fichier parcellaire présentée au dossier sont collectées lors des visites de terrain et par l'étude des plans cadastraux et des cartes IGN au 1/25 000^{ème} des communes concernées par l'épandage. La méthodologie pour remplir chaque colonne est détaillée comme suit.

Les **pentés** sont notamment calculées à partir des courbes de niveaux indiquées sur ces cartes et sont contrôlées lors des visites de terrain.

L'aptitude des sols à l'épandage est estimée d'après la visite de terrain avec l'exploitant, qui a une connaissance pratique des sols qu'il travaille, comparée à l'étude des cartes géologiques et des cartes IGN.

L'aptitude des sols à l'épandage correspond à « la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées ».

On la définit selon trois critères :

La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie :

L'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, limite le développement des micro-organismes épurateurs aérobies et nuit à l'enracinement.

La capacité de rétention :

Elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol, et détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir l'eau et les éléments minéraux à la portée des racines.

La sensibilité au ruissellement :

La pente d'un terrain est un facteur de risque, mais il faut aussi tenir compte de l'occupation du sol, de la proximité des cours d'eau, de la présence de talus, du travail du sol, et bien sûr de la nature du produit à épandre (fumier ou lisier).

L'aptitude des sols n'est pas constante toute l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

B.XXII.3.d. Cas des pétitionnaires :

Le tableau ci-dessous présente les surfaces étudiées et les surfaces potentiellement épandables pour les parcelles du plan d'épandage de l'exploitation.

Tableau XXXIV : Récapitulatif des surface épandables

Objet	GAEC FERME DES CHATAIGNIERS
Surface Agricole Utile (SAU)	273.46 ha
Surface potentiellement épandable fumier très compact 15 m (SPE)	245.46 ha
Surface potentiellement épandable fumier / lisier avec pendillard 50 m (SPE)	235.74 ha
Surface potentiellement épandable lisier 100 m (SPE)	192.87 ha

Le fichier parcellaire mettant en évidence les surfaces épandables et non épandables ainsi que les classes d'aptitude à l'épandage des pétitionnaires est présenté en PJ 2 bis.

B.XXIII. Article 27-3 : Interdictions d'épandage et distances

Les exclusions réglementaires à respecter sont :

Tableau XXXV : Distances d'épandage à respecter vis-à-vis des tiers selon le type de produit à épandre

Catégories d'effluents d'élevage (bruts ou traités)	Distance minimale d'épandage	Cas particulier
Compost d'effluents d'élevages normalisés.	10 mètres	-
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulements, après un stockage d'au moins deux mois.	15 mètres	-
- Autres fumiers, - Lisier et purins, - Effluents après traitement, - Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	-

Dans le cas présent, la distance à respecter vis-à-vis des tiers est de :

- **15 mètres pour les fumiers compacts (sans écoulement de jus), sinon 50 m,**
- **100 mètres pour les lisiers épandus avec une simple buse d'épandage ou 50 m avec pendillard ou 15 m avec enfouisseur.**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est également interdit à :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau (puits, forages, captage, prise d'eau, ...) destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources),
- 200 m des lieux de baignade déclarés et des plages,
- 500 m des sites d'aquaculture et des zones conchylicoles,
- 35 m des berges des cours d'eau permanents ou intermittents et plans d'eau (10 m si présence d'une bande enherbée large de 10 m).

De plus, les épandages sont interdits :

- Sur les terrains de forte pente (sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers le cours d'eau),
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés,
- Sur les sols détremés ou inondés,
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- Pendant les périodes de fortes pluviosités,
- Par aéro-aspersion (sauf pour les eaux issues du traitement des effluents).

La cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion est présentée au dossier.

En complément, dans la Manche, l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées, notamment pour les élevages de bovins, l'épandage d'effluents d'élevage est interdit :

- Les dimanches et jours fériés,
- Les samedis et pendant la période du 14 juillet au 15 août, sauf si les épandages respectent les caractéristiques suivantes pour :
 - o Les effluents liquides : épandage avec enfouisseur ou rampe à pendillards ou multi-buses et suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées,
 - o Les fumiers : épandage suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées.

Le calendrier régional applicable depuis le 7 juillet 2014 et remis à jour dans le cadre l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie en date du 30 juillet 2018, est le suivant :

Occupation du sol		type de fertilisant	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin		
Sols non cultivés, repousses en période pluvieuse		tous														
Cultures implantées à l'automne		I et Ib														
		II	X	X	X	X										
		III	X	X												
Colza implanté à l'automne		I et Ib														
		II														
		III														
Cultures implantées au printemps		Non précédées par une cïpan, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture		I												
				Ib												
				II												
		Précédées par une cïpan ou un couvert végétal en interculture		I	Attendre 20 jours après épandage pour détruire la cïpan											
				Ib	Planter la cïpan dans les 15 jours après épandage et attendre 20 jours après épandage pour la détruire											
				II	Planter la cïpan dans les 15 jours après épandage et attendre 20 jours après épandage pour la détruire											
		précédées par une culture dérobée		III												
				I	Attendre 20 jours après épandage pour détruire la dérobée											
				Ib	Planter la dérobée dans les 15 jours après épandage et attendre 20 jours après épandage pour la détruire											
		Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne		II	Interdiction d'épandage avant et sur cïpan											
				II	Planter la dérobée dans les 15 jours après épandage et attendre 20 jours après épandage pour la détruire											
				III												
Autres cultures (cultures pérennes : vergers, vignes, cultures maraichères et portes graines)		I et Ib														
		II														
		.														

- Epandage interdit
- Epandage autorisé
- Epandage autorisé sous certaines conditions
- Epandage interdit sur les territoires des bassins versants de la Sélune et du Couesnon
- X Epandage interdit en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Règles particulières pour les cultures intermédiaires

Type I : Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (sauf fumiers de volailles) et compost d'effluents d'élevage

Type Ib : autres fumiers (dont fumiers « mous »), produits organiques et boues à C/N > 8

Type II : Lisiers, purins et eaux résiduaires, fientes et fumiers de volailles, digestats bruts, produits organiques et boues à C/N ≤ 8

Type III : Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse

B.XXIV. Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage

B.XXIV.1. Exportations des cultures :

Les besoins en fertilisation des cultures sont calculés selon la méthode élaborée par le CORPEN. Les quantités d'éléments minéraux exportés par les cultures sont appréciées à partir de la surface, du rendement et de l'exportation unitaire de chaque culture. Les rendements retenus sont :

- Pour les grandes cultures : issus des rendements moyens réalisés sur les cinq dernières années sur l'exploitation « D'après l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013, le rendement moyen retenu est la moyenne des rendements réalisés par l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur minimale et la valeur maximale. »,
- Pour les fourrages : à partir du bilan fourrager.

B.XXIV.2. Adéquation du plan d'épandage aux besoins de l'épuration :

L'équilibre de la fertilisation a été vérifié pour les pétitionnaires dans le bilan CORPEN fourni en PJ 2 bis.

Le solde avant apport d'engrais minéraux correspond à la différence : exportations des cultures – apports du projet.

Le bilan est donné dans le tableau suivant :

Tableau XXXVI : Bilan du plan d'épandage du GAEC FERME DES CHATAIGNIERS

	N (kg/an)	P ₂ O ₅ (kg/an)	K ₂ O (kg/an)
Apports totaux	38 506	15 559	51 033
Exportations totales par les cultures	69 127	26 318	70 113
<i>Solde avant apport d'engrais minéraux</i>	-30 622	-10 759	-19 080
<i>Ratio Apports/Exports</i>	0.6	0.6	0.7

D'après les données présentées précédemment, la SAU est de 273,46 ha. L'azote organique total (produit par l'exploitation et importé) est de 38 506 kg d'azote/an.

Compte tenu de ces éléments, le chargement organique global sur l'exploitation s'élève à 140.81 kgN/ha SAU/an. Etant inférieur à 170 kgN/ha SAU/an, l'exploitation respecte donc le seuil fixé par la directive nitrates.

Le plan d'épandage de l'exploitation permet donc de valoriser l'ensemble de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans les effluents d'élevage produits et importés.

Le détail des pétitionnaires est fourni dans le bilan de fertilisation joint en PJ 2 bis.

B.XXV. Article 27-5 : Epandage sur terre nue – Délais d'enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- Dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement,
- Dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- Aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- Lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sol pris en masse par le gel.

B.XXVI. Article 28 : Traitement des effluents d'élevage

Elevage non concerné.

B.XXVII. Article 29 : Compostage

Elevage non concerné.

B.XXVIII. Article 30 : Site de traitement spécialisé

Elevage non concerné.

B.XXIX. Article 31 : Emissions dans l'air

Sur un élevage bovin, les émissions potentielles à l'atmosphère regroupent les odeurs, les émissions de poussières et de gaz, et plus particulièrement d'ammoniac.

B.XXIX.1. Les sources d'émissions :

Les sources d'émissions sont :

- Les bâtiments d'élevage avec la présence des animaux et de leurs déjections. Sur les stabulations, les émissions sont diffuses et se produisent sur les ouvertures,
- Le stockage des déjections dans les fosses extérieures non couvertes, ce qui favorise les échanges gazeux à l'interface entre le lisier et l'atmosphère. Les odeurs et les dégagements d'ammoniac sont particulièrement importantes au moment du brassage et du pompage pour épandage,
- Les silos de fourrages (ensilages d'herbes et de maïs),
- Les voiries, susceptibles de générer des envols de poussières lors de la circulation des matériels agricoles,
- L'épandage des déjections, générateur de d'odeurs, d'émission d'ammoniac et de poussières sur les parcelles exploitées et de dépôt d'effluents ou de terres sur les voies de circulation,
- Le stockage des cadavres.

B.XXIX.2. Mesures prises par le GAEC FERME DES CHATAIGNIERS

Les exploitants s'inspirent et respectent le code des bonnes pratiques agricoles notamment sur les émissions dans l'air.

B.XXIX.2.a. Mesures prises au niveau des bâtiments d'élevage et des aires de manœuvres :

Les bâtiments des sites sont situés à l'écart des grands axes de circulation. Concernant les habitations voisines, les bâtiments respectent les distances réglementaires.

Toutefois pour information, sur le site « La Huberdière », le tiers le plus proche se trouve à 38 m des premiers bâtiments existants logeant des animaux (B10 : Aire paillée intégrale) et 133 m de la fosse à lisier STO3. Le tiers le plus proche sous les vents dominants est situé à 38 m des premiers bâtiments existants logeant des animaux (B10 : Aire paillée intégrale).

Sur le site, les mesures prises par les exploitants seront maintenues après projet :

- Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté et nettoyés régulièrement,
- Les voies de circulation et les aires de manœuvres sont régulièrement nettoyés. Elles sont composées de surfaces majoritairement empierrées ou gravillonnées, ce qui évite la formation et l'envol de poussières ou de dépôt sur les voies publiques.
- Les animaux et les stabulations sont maintenues propres :
 - o Les logettes sont bétonnées et entretenues tous les jours. Le lisier est évacué plusieurs fois par jour dans les fosses dont le brassage s'effectue uniquement en période d'épandage,
 - o Les aires d'exercices sont raclées plusieurs fois par jour pour assurer l'enlèvement du lisier et le stockage dans les fosses. L'évacuation régulière assure ainsi la limitation des rejets d'ammoniac et des odeurs.
 - o Les couchages sont paillés régulièrement dans des bâtiments clos limitant la propagation de particules fines et la litière accumulée curée au tous les deux mois au minimum,
 - o Les logettes ne sont pas paillées, ne générant ainsi aucunes particules fines,
 - o La surface disponible dans les locaux est adaptée au cheptel présent.
- Les aliments du commerce, matières pulvérulents, sont livrées conditionnées en sac ou dans des silos en vrac au sein d'un bâtiment couvert disposant d'une ouverture façade Nord (Pour rappel vent dominant d'Ouest).

En parallèle, la présence d'un bois sur l'ensemble de la partie Ouest, Sud et Nord-Est du site de « La Ferme Neuve » permet un brassage de l'air important et a pour effet la dilution du « panache odorant » et le captage de l'ammoniac.

Il en est de même pour les sites « La Huberdière » et « Le Calenge » encaissé dans le relief et dont les haies entourant en partie les sites permet le brassage de l'air. Ces haies régulièrement entretenues ont pour effet la dilution du « panache odorant » et le captage de l'ammoniac. Elles font notamment obstacle à l'envol de poussières.

B.XXIX.2.a. Mesures prises au niveau des stockages :

Les stockages sont éloignés des habitations et des grands axes de circulation.

Pour information, sur le site « La Ferme Neuve », le tiers le plus proche se trouve à 400 m de la fosse STO2 existante et 460 m de la fosse STO1 existante. Le tiers le plus proche sous les vents dominants d'Ouest est situé à 1 km de la fosse STO1 existante et 1,05 km de la fosse STO2 existante.

La capacité de stockage des ouvrages mis en place et disponible est et sera après projet suffisante pour épandre aux périodes recommandées et les plus adaptées.

Concernant le stockage des effluents liquides, le lisier forme une croûte naturelle en surface, qui permet de réduire les émissions d'odeurs et les émissions d'ammoniac au niveau du stockage. Seules les périodes de brassage du lisier sont susceptibles de générer des odeurs et l'émission d'ammoniac à l'atmosphère, notamment par destruction de cette croûte. Cependant, ce brassage est limité aux périodes d'épandages et donc dans le temps, soit 3-4 fois /an.

Compte tenu du stockage d'effluents liquides sur les sites « La Ferme Neuve » et « La Huberdière », les fosses de stockage ne sont pas susceptibles de générer l'envol de poussières

Le fumier très compact issu des litières accumulées est un effluent sec et stable, peu odorant et peu générateur de gaz. Conformément à l'Arrêté Ministériel du 27 Décembre 2013 modifié, il est stocké en bout de champ à 100 mètres au minimum de toute habitation.

Pour rappel, le site « Le Calenge » ne dispose pas d'ouvrages de stockage. Le fumier très compact de litière accumulée produit sur ce site est directement stocké au champs tous les deux mois au minimum.

B.XXIX.2.a. Mesures prises au niveau des silos de stockage :

Les silos de stockage, comme pour les bâtiments, sont éloignés des habitations. S'agissant de produits secs, ils sont peu génératrices d'odeurs compte tenu des pratiques. Les odeurs et les émissions de gaz peuvent être essentiellement liées à un problème de conservation du produit ou à l'écoulement des jus au moment de la mise en silo.

Concernant les jus de silos, la mise en silo est limitée aux périodes de récoltes de l'ensilage d'herbe ou de maïs, soit 3 à 4 fois par an (pour l'herbe).

Afin de limiter les émissions, les ensilages sont recouverts d'une bâche et les fronts d'attaques des silos sont correctement entretenus.

Dans le cadre du projet, les silos seront équipés d'un regard séparateur, permettant de canaliser les jus de silos et de les orienter vers les fosses de stockage STO2. Par conséquent, ces jus, susceptibles de générer des odeurs ou de l'ammoniac, ne stagneront pas sur le site en extérieur.

B.XXIX.2.a. Mesures prises lors de l'épandage :

Lors des périodes d'épandage, les engins sont susceptibles de déposer de la boue (notamment lors des périodes d'excédent hydrique) ou des effluents sur la voie publique. En cas de déversement ou de dépôt en sortie de champ, les exploitants nettoient les voies de circulation dans les 24 h suivant le dépôt avec l'utilisation d'une tonne à eau.

Concernant les épandages même sur les parcelles, les distances d'éloignement par rapport aux habitations sont et seront strictement respectées, comme détaillé dans le plan d'épandage (PJ 2 bis).

De même, lorsque le vent est défavorable pour les habitations les plus proches, les épandages sont décalés dans le temps, afin de limiter à la fois l'envol de poussière des parcelles exploitées et la diffusion d'odeurs ou d'ammoniac.

Après épandage, l'enfouissement rapide est réalisé, ce qui permet de réduire d'autant les émissions d'ammoniac. De même, l'enfouissement participe activement à la limitation des odeurs aux abords de la parcelle concernée.

Les exploitants respectent le calendrier d'épandage mis en œuvre sur la zone d'étude.

B.XXIX.3. Mesures prises au niveau des cadavres :

Les exploitants isolent les cadavres en cas de mortalité et font appel à une société d'équarrissage (Atemax), qui assure le ramassage des cadavres dans les 48 heures qui suivent l'appel des exploitants.

Sur le site « La Ferme Neuve », une dalle d'équarrissage est réalisée à proximité de B6 à l'entrée du site. Cette dalle est bétonnée et composée d'une grille de récupération des jus. En dehors des périodes de présence de cadavres, la grille sera recouverte d'une bâche ou d'un couvercle, afin d'éviter l'accumulation d'eau de pluies dans la grille. Les jus éventuels seront collectés et stockés vers STO1.

Les cadavres provenant des sites « La Huberdière » et « Le Calenge » seront transférés vers la dalle d'équarrissage de « La ferme Neuve ». A noter que depuis le site « Le Calenge », le bourg de La Chapelle du Fest doit être traversé, les exploitants prendront toutes les précautions dans le cas de ce transfert (transfert par benne, paillage de la benne, ...).

B.XXX. Article 32 : Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 et complété par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Tableau XXXVII : Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T < 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. Ces valeurs d'émergences sont et seront respectées.

Les sources sont :

- Au niveau des bâtiments : les dispositifs de distribution des aliments, les bruits des animaux, l'utilisation d'un groupe électrogène,
- Le trafic : engins agricoles et de tracteurs, les camions de livraison des aliments, la collecte du lait, des animaux, véhicules légers...

B.XXX.1. Au niveau des bâtiments :

Les bâtiments d'élevage sont éloignés des habitations voisines et des grands axes de circulation. Depuis les maisons les plus proches, l'activité (permanente, occasionnelle et temporaire) liée à l'élevage est peu perceptible.

Actuellement les exploitants disposent d'une génératrice sur tracteur, situé devant la maison d'habitation des pétitionnaires sur le site de « La Ferme Neuve », qui est utilisée en cas de panne. Après projet, un groupe électrogène de 65 Kva sera installé à côté de la laiterie. Il sera situé à plus de 200 m du tiers le plus proche, dans un local qui va être bardé, avec la création d'un appentis commun avec la laiterie dans le cadre du projet, limitant ainsi les émissions sonores.

Le système de traite robotisé employé par les exploitants est moins bruyant, contrairement au système en salle de traite à épis.

La présence de talus, de haies bocagères et de forêt autour des sites limite également la propagation du bruit.

B.XXX.2. Au niveau du trafic :

Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur et à l'extérieur du site sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le trafic (poids lourds et tracteurs) a surtout lieu en période diurne (à l'exception des périodes de semis, de récolte et des enlèvements d'animaux : limitant le stress des animaux).

Le tableau suivant récapitule l'évolution du trafic routier lié à l'élevage et à son activité.

Tableau XXXVIII : Comparaison avant et après projet du trafic observé sur l'exploitation

Objet	Trafic actuel	Trafic futur
« La Ferme Neuve »		
Collecte du lait	3,5 / sem.	3,5 / sem.
Livraison d'aliments	1 / mois	2 / mois
Livraison d'animaux	1 / an	Aucun
Enlèvements d'animaux	1 / sem.	1 / sem.
Equarrissage	1 / mois	1 / mois
Inséminateur	3,5 / sem.	6 / sem
<i>Sous-total</i>	<i>8 à 11 / sem.</i>	<i>10 à 14 / sem.</i>
« La Huberdière »		
Livraison d'aliments	0,5 / mois.	0,5 / mois.
<i>Sous-total</i>	<i>0 à 1 / sem.</i>	<i>0 à 1 / sem.</i>
« Le Calenge »		
Transfert animaux	4 / an	4 / an
<i>Sous-total</i>	<i>0 à 1 / sem.</i>	<i>0 à 1 / sem.</i>
Total des sites	8 à 13 / sem.	10 à 16 / sem.

D'après le tableau ci-dessus, on observe que l'augmentation du cheptel laitier des sites va engendrer une légère augmentation du trafic routier, liée à l'insémination des génisses sur le site « La Ferme Neuve ». A noter que le site est à l'écart de tiers, il est entouré en majeure partie par une forêt. Aucune variation du trafic sur les deux sites annexes « La Huberdière » et « le Calenge ».

Le remplissage des silos d'aliments par camion est réalisé tout au long de l'année, ou par tracteur remorque, au moment de la récolte (maïs, blé...).

Les épandages sont et seront réalisés en sorties d'hiver, au printemps puis à l'automne et en périodes diurnes. L'évolution du flux de trafic liés aux effluents d'élevage est la suivante :

Tableau XXXIX : Evolution du trafic routier des tracteurs pour l'épandage

Objets	Trafic actuel	Trafic projeté
Epandage de lisier (Tonne buse palette 21 m³)	7 719 m ³ / an 368 rotations / an 7 à 8 rotations / semaine	9 720 m ³ / an 463 rotations / an 8 à 9 rotations / semaine
Epandage de fumier (Hérisson verticaux 14 t)	1 049 t / an 75 rotations / an 1 à 2 rotations / semaine	1 732 t / an 124 rotations / an 2 à 3 rotations / semaine
Total	7 496 m ³ et 1 049 t / an 443 rotations / an 8 à 10 rotations / semaine	9 503 m ³ et 1 732 t / an 587 rotations / an 10 à 12 rotations / semaine

Le projet d'augmentation d'effectifs se traduit par une augmentation du flux d'éléments fertilisants global sur l'exploitation et donc du volume d'effluents à épandre.

Après projet, le nombre de transfert passera de 443 à 587 par an soit une hausse de 2 transferts par semaine (en moyenne sur l'année). Cela reste toutefois compatible avec le réseau routier, qui reste adapté sur la zone.

B.XXXI. Articles 33, 34 et 35 : Déchets

Le ramassage des déchets est géré par les communautés de communes de la zone d'étude.

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine. Ensuite, la collectivité a mis en place un dispositif de collecte sélective avec :

- La déchetterie de CONDE-SUR-VIRE,
- Des éco-points équipés de conteneurs.

Les déchets générés par l'activité de l'installation sont classés, conformément au décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, dans le tableau suivant.

Tableau XL : Production annuelle de déchets, stockage et collecteur après projet

Type de déchets	Code	Quantité / an	Stockage et localisation	Collecteur agréé	Fréquence
Huiles moteurs non chlorées	13-02-02	260 L	Atelier	Concessionnaire Claas	1 / an
Emballages : papiers, cartons	15-01-01	Big-bag 1 m ³	Bâtiment de stockage A	Déchetterie	4 / an
Emballages : plastiques	15-01-02	Big-bag 1 m ³	Bâtiment de stockage A	Déchetterie	5 / an
Métaux, ferrailles et batteries	17-04-05	2 t	Derrière stockage aliment	Derichebourg	1 – 2 / an
Produits vétérinaires	18-02-03	10 kg	Bac jaune, nurserie/stabulation	GDS	4 à 5 / an*
Cadavres d'animaux	-	3 tonnes	Aire d'équarissage	ATEMAX	A la demande
Emballage des produits phytosanitaires, bâches, ficelles...	15-01-10	5 m ³	Local phytosanitaire	ADIVALOR	1 / an

* Conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 la durée entre la production des déchets de soins à risque infectieux et leur enlèvement n'excède pas trois mois.

Chaque structure valorisant les déchets produits est une société spécialisée et agréée.

La valorisation des déchets peut être :

- Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi (ferrailles, produits phytosanitaires),
- Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération (cadavres, ...),
- Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Les pétitionnaires tiendront à jour un registre comprenant les bordereaux sur lesquels seront reportés : le type et la quantité de déchets produits, le nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement de déchet, et la date d'enlèvement.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

B.XXXII. Article 36 : Registre des parcours

Elevage non concerné.

B.XXXIII. Article 37 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité des exploitants, est à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans.

Il comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues,
- Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée,
- Les dates d'épandage,
- La nature des cultures,
- Les rendements des cultures,
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

B.XXXIV. Article 38 : Suivi du traitement

Elevage non concerné.

B.XXXV. Article 39 : Elévation de la température des andains

Elevage non concerné.